



Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage

de l'ordre du jour :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 25

Pouvoirs : 6

Votants : 31

Délibération

N° 2026-02-06

Extrait des registres des délibérations
du Conseil Municipal

République Française
Liberté — Egalité — Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

CANTON DE CHARTRES 3

VILLE DE MAINVILLIERS

Séance ordinaire du 12 février 2026

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) – Approbation.

L'an deux mille vingt-six, le douze février à 18h38, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 06 février deux mille vingt-six, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire

Étaient également présents :

C. DEFRANCE, S. MONTBAILLY, R. CANALE, R-F. CHARON, S. VICENTE, G. BOUSTEAU, L. FERNANDES, J. GUILLEMET, A. BUREAU, M. MAHI, F. GUINCÊTRE, F. MARIE (18h41), I. MONDOT, D. DUBOIS, P. MERCIER, Y. SAIDI, B. VINSOT, J. MALLOL, E. NTOMBANI (18h43), M. CIBOIS, S. MILON AUGUSTE, C. JUBAULT, P. COUTURIER, C. JURÉ.

Absents représentés :

J-P. RAFAT, représenté par G. BOUSTEAU,
S. KASMI, représenté par R-F. CHARON,
M. EDMOND, représentée par B. VINSOT,
M. KONATE, représentée par S. VICENTE,
A. ALHASAN, représentée par S. MONTBAILLY,
A. MASSA, représenté par M. CIBOIS.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI,
H. GADIO.

Secrétaire de séance :

Madame Sandrine MONTBAILLY a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation :
06/02/2026

**Date d'affichage
de l'ordre du jour :**
06/02/2026

Séance ordinaire du 12 février 2026

Nombre de conseillers :
33

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) – Approbation.

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'ANRU :

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite élaboration ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune le 11 décembre 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 19 juin 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

Vu l'arrêté municipal n°2025AF133 du 21 octobre 2025 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2026 ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

Considérant que les avis des Personnes Publiques associées (PPA), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et les contributions de l'enquête publique n'appelle qu'une modification mineure du RLP arrêté concernant le zonage.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le RLP, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ**,

APPROUVE le règlement local de publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

DIT que le RLP devra être annexé au PLU de la commune à la suite d'une procédure de mise à jour.

Pour copie certifiée conforme,

Le

12 FEV. 2026

Patricia MUND GABORIAU,
Par Délégation du Maire,
La Directrice Générale des Services



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE-

028-212802292-20260212-2026-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET



. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

16 FEV. 2026

. De la notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



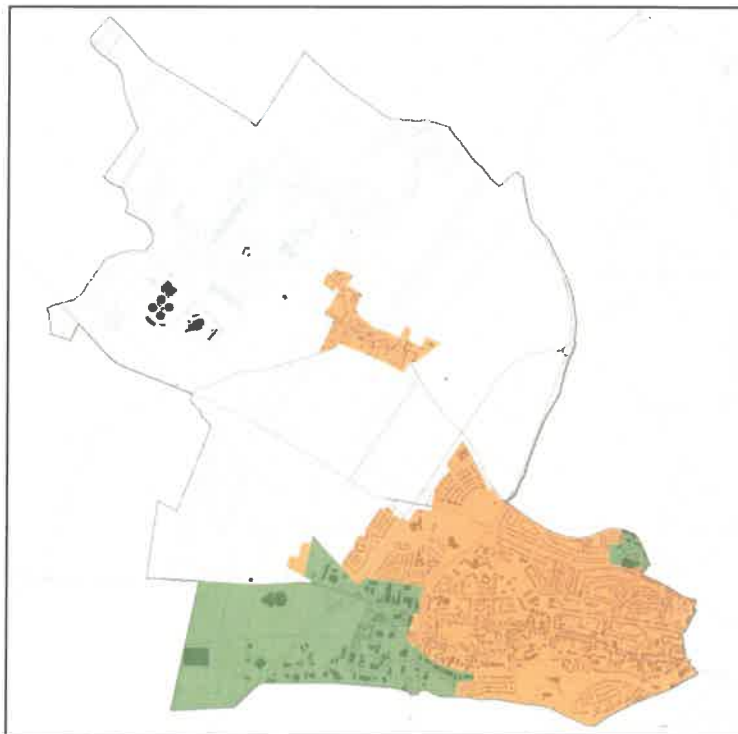
Département d'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers (28300)

PROJET D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Rapport d'enquête publique & Conclusions

Enquête publique du 08/11/2025 au 01/12/2025



Porteur de projet : Commune de Mainvilliers

Commissaire enquêteur : Monsieur Laurent CADET

Référence du Tribunal administratif d'Orléans : E25000173 / 45

TITRE 1 - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent rapport rend compte, de manière circonstanciée, des conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique, de la participation du public, des avis recueillis, ainsi que de l'analyse des observations et propositions formulées.

1. L'ENQUETE

1.1. Objet de l'enquête

Par **délibération du 10 septembre 2024**, le conseil municipal de Mainvilliers a **prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP)**.

Le projet de RLP arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025 a été soumis à enquête publique afin de recueillir les observations du public et des personnes intéressées préalablement à son éventuelle approbation.

1.2. Cadre législatif et réglementaire

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles L.123 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par les dispositions spécifiques du code de l'environnement applicables aux règlements locaux de publicité (articles L.581-14 et suivants, notamment L.581-14-1).

1.3. Présentation générale du projet

Le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Mainvilliers a pour objet **d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes aux caractéristiques locales du territoire communal**, conformément aux dispositions des articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement.

La commune de Mainvilliers ne disposait jusqu'alors d'aucun RLP. En l'absence de réglementation locale, seules les dispositions nationales du code de l'environnement étaient applicables, sans possibilité d'adaptation fine aux enjeux paysagers, urbains et environnementaux propres à la commune.

Le projet de RLP poursuit notamment les objectifs suivants, tels que définis lors de la délibération de prescription et rappelés dans le rapport de présentation :

- ✓ **Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels,**
- ✓ **Prendre en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,**
- ✓ **Préserver des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels,**
- ✓ **Préserver la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs,**

- ✓ **Améliorer la qualité des axes structurants qui concentrent de l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Vallier.**

Le projet de RLP repose sur une organisation du territoire communal en **deux zones de publicité** :

- ✓ Une **zone de publicité n°1 (ZP1)**, correspondant aux secteurs à dominante résidentielle, dans lesquels la réglementation est plus restrictive,
- ✓ Une **zone de publicité n°2 (ZP2)**, correspondant aux secteurs à dominante d'activités, dans lesquels certaines formes de publicité sont autorisées sous conditions.

Le règlement comprend :

- ✓ Des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal,
- ✓ Des dispositions spécifiques applicables aux publicités et aux préenseignes selon le zonage retenu,
- ✓ Des dispositions applicables aux enseignes, y compris lumineuses et temporaires,
- ✓ Des règles générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

1.4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique est composé :

- ✓ Du bilan de la concertation préalable dressé par le conseil municipal du 19/06/2025 à la suite de la réunion publique avec les PPA du 22/04/2025, de la réunion publique du 22/04/2025, de la réunion avec les professionnels et association du 23/04/2025,
- ✓ D'un rapport de présentation (Tome 1) exposant le diagnostic, les objectifs poursuivis et les choix retenus ;
- ✓ D'un règlement écrit (Tome 2) prescrivant les dispositions générales et dispositions par zone de publicité (ZP) ;
- ✓ D'un lexique, de l'arrêté n°2025AF066 du 12 juin 2025 pris par Madame le Maire de Mainvilliers fixant les limites d'agglomération et du plan de zonage (Tome 3).

Le projet arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025 constitue la base du dossier soumis à l'enquête publique, sans préjuger des éventuelles adaptations susceptibles d'être apportées à l'issue de celle-ci.

1.5. Organisation de l'enquête

DESIGNATION

Par décision du Tribunal administratif d'Orléans du 3 octobre 2025, Monsieur **Laurent CADET** a été désigné commissaire enquêteur, Monsieur **Nicolas DERELY** commissaire enquêteur suppléant.

DUREE

L'enquête publique s'est déroulée

du 17 novembre 2025 au 1er décembre 2025 inclus,

soit pendant **15 jours consécutifs**.

ACCES AU DOSSIER

Le dossier d'enquête était consultable :

- ✓ En mairie de Mainvilliers aux horaires normaux d'ouverture,
- ✓ Sur le site internet de la commune,

RECUEIL DES OBSERVATIONS

Les observations pouvaient être formulées :

- ✓ Sur le registre papier,
- ✓ Par courrier postal,
- ✓ Par courrier électronique : mairie @ville-mainvilliers.fr
- ✓ Lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public en Mairie de Mainvilliers, lors des permanences accessibles sans rendez-vous et organisées aux jours et horaires suivants :

- ✓ **Le lundi 17 novembre 2025 de 14h00 à 17h00**
- ✓ **Le jeudi 27 novembre 2025 de 09h00 à 12h00**
- ✓ **Le lundi 1er décembre 2025 de 14h00 à 17h00**

INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse légale :

1^{ère} insertion :

- ✓ Horizons 31 octobre 2025
- ✓ L'Echo Républicain 28 27 octobre 2025

2^{nde} insertion :

- ✓ Horizons 21 novembre 2025

✓ L'Echo Républicain 28 17 novembre 2025

Cf. attestations de parution en Annexe 04

L'avis d'enquête publique a également fait l'objet d'un affichage conforme aux modalités de l'article 3 de l'arrêté du 09 septembre 2021. Cet affichage a été mis en place du 03 novembre 2025 au 02 décembre 2025.

Cf. certificat d'affichage en Annexe 03

CLIMAT DE L'ENQUETE

Le climat de l'enquête était serein, sans difficulté particulière signalée.

PROLONGATION DE L'ENQUETE

Aucune prolongation n'a été sollicitée ni décidée.

2. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Les avis suivants ont été joints au dossier d'enquête et étaient consultables pendant l'enquête :

Direction Départementale de la cohésion sociale

La Direction Départementale de la cohésion sociale a été saisie le 25/06/2025. Sans retour de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine, **l'avis de la CNDPS est réputé favorable au projet.**

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

La CNDPS a été saisie le 25/06/2025. Sans retour de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine, **l'avis de la Direction Départementale de la cohésion sociale est réputé favorable au projet.**

Service Régional d'archéologie

Monsieur le Président du Service Régional d'archéologie a été saisi le 25/06/2025. Sans retour de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine, **l'avis du Service Régional d'Archéologie est réputé favorable au projet.**

Mairie d'Amilly

Monsieur le Maire de la Commune d'Amilly a été saisi le 25/06/2025. Sans retour de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine, **l'avis de la Commune d'Amilly est réputé favorable au projet.**

Aucun de ces avis n'impose une modification substantielle du projet.

3. PARTICIPATION DU PUBLIC

3.1. Niveau de participation

La participation du public à la présente enquête publique est **faible**, ce qui demeure cohérent avec la nature du projet soumis à enquête, à savoir l'élaboration d'un document réglementaire de portée générale, ne comportant pas de projet opérationnel localisé.

Les contributions enregistrées au cours de l'enquête se répartissent comme suit :

- ✓ Nombre de visiteurs reçus lors des permanences : **1 (un)** ;
- ✓ Observations portées sur le registre papier : **0 (zéro)** ;
- ✓ Courriers postaux reçus : **0 (zéro)** ;
- ✓ Contributions transmises par voie électronique : **3 (trois)**.

Compte tenu de ce faible nombre de contributions, les observations reçues sont présentées individuellement et analysées ci-après.

3.2. Observations

3.2.1. Contribution n°01 : Observation de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), organisation professionnelle représentant les principaux opérateurs du secteur de la publicité extérieure, a transmis une contribution écrite portant sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par le conseil municipal.

Cette observation porte principalement sur les points suivants :

- ✓ La portée jugée excessive de la disposition interdisant toute publicité en **co-visibilité avec la cathédrale de Chartres**, disposition considérée par l'UPE comme susceptible de générer une insécurité juridique.
- ✓ La demande d'autoriser les **dispositifs publicitaires scellés au sol en zone de publicité n°1 (ZP1)**, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.
- ✓ La proposition de modifier la **règle relative à l'extinction nocturne des enseignes lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, afin de permettre leur maintien en fonctionnement entre 23h00 et 06h00 indépendamment des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

À cet égard, l'UPE vise plus particulièrement la disposition suivante figurant à l'article I.1 du projet de règlement :

« Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de

publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. »

L'UPE relève par ailleurs une erreur rédactionnelle dans la partie introductive du projet de règlement (page 4), libellée comme suit :

« Sur le territoire de Mainvilliers s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'observation formulée par l'Union de la Publicité Extérieure s'inscrit dans une démarche de représentation des intérêts économiques des opérateurs de la publicité extérieure. Elle relève du débat réglementaire inhérent à l'élaboration d'un règlement local de publicité et ne remet pas en cause le principe même du recours à un tel outil par la commune.

Les interrogations soulevées par l'UPE quant à la portée de l'article P0.1 du projet de règlement relèvent d'une appréciation de l'équilibre à retenir entre la protection du cadre de vie et du patrimoine, d'une part, et le maintien d'une activité économique, d'autre part. Si cet équilibre devait être source d'un contentieux ultérieur, cela relèverait de la compétence du juge administratif et n'appelle pas, dans le cadre de cette enquête, de commentaire spécifique du commissaire enquêteur.

Il est toutefois rappelé que la disposition contestée s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la commune, tels que définis dans la délibération du 10 septembre 2024, visant notamment à préserver la qualité paysagère et patrimoniale du territoire communal tout en maintenant une information adaptée.

S'agissant de l'erreur rédactionnelle relevée dans la partie introductive du règlement, celle-ci apparaît constituer une simple erreur de plume, susceptible d'être corrigée par la commune préalablement à l'approbation définitive du Règlement Local de Publicité.

Réponse de la commune :

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la commune apporte les éléments suivants :

- S'agissant de l'erreur rédactionnelle relative au nombre de zones de publicité, la commune reconnaît l'existence d'une **erreur de plume** et s'engage expressément à la corriger afin de faire clairement apparaître l'existence de **deux zones de publicité (ZP1 et ZP2)** ;
- Concernant l'interdiction de la publicité en co-visibilité avec la cathédrale de Chartres, la commune rappelle que cette disposition poursuit un objectif de **préservation de la qualité paysagère et patrimoniale**, en cohérence avec les positions de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle précise que cette interdiction est **ciblée**, limitée aux secteurs effectivement en situation de co-visibilité, et qu'elle ne constitue ni une interdiction générale de la publicité, ni une remise en cause globale de l'activité publicitaire sur le territoire communal ;

- S'agissant de la demande d'autorisation de dispositifs scellés au sol en ZP1, la commune rappelle que le zonage retenu traduit un choix assumé de **différenciation réglementaire** entre secteurs résidentiels et secteurs à dominante d'activités, et que l'objectif de protection du cadre de vie dans les zones résidentielles justifie une réglementation plus restrictive ;
- Concernant les règles applicables aux dispositifs lumineux visibles depuis l'espace public, la commune estime que les prescriptions retenues assurent un **équilibre** entre protection du cadre de vie nocturne et information commerciale, sans qu'il soit nécessaire d'assouplir les dispositions prévues.

Appréciation :

Au regard des éléments versés au dossier, des réponses apportées par la commune et des objectifs poursuivis par le projet de RLP, les dispositions contestées par l'UPE apparaissent **cohérentes avec l'équilibre général du document**.

La correction annoncée de l'erreur de plume contribue à la clarté et à la cohérence du règlement. La disposition relative à la co-visibilité avec la cathédrale de Chartres, par son caractère ciblé et par l'objectif de protection paysagère et patrimoniale qu'elle poursuit, ne saurait être assimilée à une interdiction générale déguisée de la publicité sur l'ensemble du territoire communal.

De même, le choix de maintenir une réglementation plus restrictive en zone à dominante résidentielle et de ne pas assouplir les règles applicables aux dispositifs lumineux s'inscrit pleinement dans la vocation même du RLP, lequel a précisément pour objet d'adapter, selon les secteurs et leurs caractéristiques, les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires, plutôt que d'appliquer de manière uniforme les seules prescriptions nationales sur l'ensemble du territoire communal.

3.2.2. Contribution n°02 : Observation de Monsieur Gilbert LE VELLY

Monsieur Gilbert LE VELLY, habitant de la commune de Mainvilliers, a transmis une contribution écrite dans le cadre de la présente enquête publique.

Il convient de relever, à titre liminaire, que Monsieur LE VELLY exprime un avis favorable au principe même de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire communal, qu'il qualifie de démarche nécessaire afin de mieux encadrer l'implantation de la publicité extérieure et de préserver le cadre de vie.

Les observations formulées portent principalement sur les points suivants :

- ✓ La répartition jugée déséquilibrée du mobilier urbain supportant de la publicité sur le territoire communal, avec une concentration importante de dispositifs sur certains axes et secteurs ;
- ✓ La présence de dispositifs publicitaires à proximité de carrefours, notamment à feux tricolores, susceptible, selon le contributeur, de perturber la vigilance des conducteurs ;
- ✓ La densité des dispositifs publicitaires le long de certains axes structurants, en particulier l'avenue Gérard-Philippe ;

- ✓ La présence récurrente de publicités temporaires de type banderoles annonçant des événements ponctuels, parfois maintenues au-delà de la durée effective des événements concernés ;
- ✓ La nécessité de lutter contre l'affichage sauvage, rappelé comme interdit par la réglementation en vigueur.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les observations formulées par Monsieur LE VELLY relèvent du champ du Règlement Local de Publicité, notamment en ce qui concerne l'encadrement des dispositifs publicitaires et des publicités temporaires.

S'agissant des considérations relatives à la sécurité routière et à une éventuelle corrélation entre densité publicitaire et accidentalité, aucun élément objectif, étude ou donnée statistique n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur permettant d'établir l'existence ni même la potentialité d'une accidentalité anormalement élevée dans les secteurs concernés. Ces éléments ne peuvent, en l'état, être utilement retenus dans le cadre de la présente enquête publique.

En revanche, les remarques relatives à la durée d'implantation des dispositifs temporaires, notamment les banderoles annonçant des événements ponctuels, rejoignent les objectifs poursuivis par le projet de RLP. À ce titre, la mise en place de **limitations temporelles claires**, encadrant l'installation de ces dispositifs avant la tenue des événements et imposant leur retrait dans un délai déterminé après leur déroulement, apparaît conforme à l'esprit du code de l'environnement et aux objectifs de protection du cadre de vie et de l'espace public.

Les observations relatives à l'affichage sauvage relèvent du pouvoir de police du maire et ne sont pas directement du ressort du règlement local de publicité, même si le RLP constitue un outil complémentaire facilitant l'action de la collectivité en matière de contrôle et de mise en conformité.

Réponse de la commune :

La commune indique avoir examiné la demande et y répondre dans son mémoire, au regard de la cohérence du zonage retenu et des objectifs généraux du document.

Appréciation :

La demande porte sur un ajustement de zonage localisé. Elle a été effectivement prise en compte dans le mémoire en réponse, ce qui atteste d'un examen réel de l'observation.

En l'état, l'appréciation de l'opportunité de modifier le tracé relève du choix de la collectivité, en cohérence avec les objectifs généraux du projet. L'existence d'une observation localisée, isolée, ne remet pas en cause ni principe même du projet ni son équilibre global.

3.2.3. Contribution n°03 : Demande de modification du zonage (rue Henri Matisse / rue Auguste Renoir)

Le contributeur demande une évolution du tracé du zonage afin de classer en **ZP1** une parcelle située à l'intersection de la **rue Henri Matisse** et de la **rue Auguste Renoir**. Il motive cette demande par un objectif de préservation du cadre de vie et du confort des riverains, en soulignant

que le secteur est susceptible d'être concerné par un **projet de développement/implantation commerciale** évoqué dans sa contribution

Réponse de la commune :

La commune indique avoir examiné la demande et y répondre dans son mémoire, au regard de la cohérence du zonage retenu et des objectifs généraux du document.

Appréciation :

La demande porte sur un ajustement de zonage localisé, formulé en lien avec une perspective d'évolution du secteur. Elle a été effectivement prise en compte dans le mémoire en réponse, ce qui atteste d'un examen réel de l'observation.

L'existence d'un projet de développement ou d'implantation commerciale à cet endroit n'est pas démenti par la commune dans son mémoire en réponse.

En l'état, l'appréciation de l'opportunité de modifier le tracé relève du choix de la collectivité, en cohérence avec les objectifs généraux du projet. L'existence d'une observation localisée, isolée, ne remet pas en cause ni principe même du projet ni son équilibre global.

4. SYNTHÈSE GÉNÉRALE

4.1. Appréciation de la participation du public et portée des observations

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers a donné lieu à un **nombre limité de contributions**, toutes présentées et analysées de manière exhaustive dans les sections précédentes du présent rapport.

Il ressort de l'examen des observations recueillies que :

- **Aucune contribution ne remet en cause le principe même de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité** sur le territoire communal ;
- Les contributions traduisent, chacune selon une approche différente, un **intérêt partagé pour un encadrement de la publicité extérieure**, dans une logique de protection du cadre de vie, de préservation des paysages et de préservation des intérêts économiques.
- Les observations formulées portent essentiellement sur des **ajustements réglementaires ciblés**, et concernent notamment :
 - Les types de dispositifs autorisés en fonction des zones de publicité ;
 - Les modalités d'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
 - L'encadrement des dispositifs publicitaires temporaires.

Il apparaît également que certaines préoccupations exprimées, en particulier celles relatives à la **sécurité routière** ou à la **lutte contre l'affichage sauvage**, ne relèvent pas du champ du RLP.

L'observation relative à la **durée d'implantation des dispositifs publicitaires temporaires** annonçant des événements ponctuels s'inscrivent pleinement dans le périmètre du Règlement Local de Publicité mais à défaut de dispositions particulières demeurent encadrées par les prescriptions nationales s'appliquant par défaut.

4.2. Appréciation de la qualité du dossier et des réponses apportées

Le dossier soumis à enquête publique était **complet, structuré et intelligible**, comprenant l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, ainsi que les avis des personnes publiques associées.

Les réponses apportées par la commune aux observations du public et aux avis exprimés apparaissent **argumentées, cohérentes et équilibrées**, en adéquation avec les objectifs poursuivis par le projet de RLP. Les engagements pris, notamment la correction de l'erreur de plume identifiée dans l'introduction du règlement, contribuent à renforcer la clarté et la sécurité juridique du document.

4.3. Appréciation globale

Dans ces conditions, les observations recueillies au cours de l'enquête publique **ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet** arrêté par le conseil municipal. Elles constituent des

éléments d'appréciation utiles pour l'autorité compétente, sans appeler de remise en cause substantielle des orientations et choix réglementaires retenus.

Ce document issu de l'enquête publique relative au projet de RLP de la commune de Mainvilliers constitue le premier volet d'un document unique.

ANNEXE

ANNEXE 01 - DECISION DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

03/10/2025

N° E25000173 /45

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 25/09/2025, la lettre par laquelle la maire de la Commune de MAINVILLIERS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers (Eure-et-Loir) ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2025 par laquelle le président du tribunal a donné délégation permanente à Monsieur Denis LACASSAGNE, vice-président, délégué aux enquêtes publiques, à l'effet de désigner les commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques et leurs suppléants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent CADET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Nicolas DERELY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la maire de la Commune de MAINVILLIERS, à Monsieur Laurent CADET et à Monsieur Nicolas DERELY.

Le président délégué,


Denis LACASSAGNE

ANNEXE 02 - ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE



Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

Arrêté

N° 2025AF133

**Urbanisme – Prescription de
l'enquête publique relative au projet de
Règlement Local de Publicité (RLP) de
Mainvilliers**

Département d'Eure-et-Loir

Canton de Chartres 3

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants, et L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération n° 2024-06-19 du conseil municipal en date du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 11 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-06-18 du conseil municipal en date du 19 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet de RLP arrêté par le conseil municipal,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n°E25000173/45 en date du 3 octobre 2025 désignant Monsieur Laurent CADET, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatives au projet de Règlement Local de Publicité soumises à enquête publique ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Ville de Mainvilliers - Hôtel de Ville - Place du Marché - CS 31101 - 28305 Mainvilliers Cedex
Tél. : 02 37 18 56 80 - Courriel : mairie@ville-mainvilliers.fr

Article 1 - Objet et dates de l'enquête publique :

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de Mainvilliers, tel que l'a arrêté le conseil municipal en date du 19 juin 2025.

Ce projet prévoit notamment d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l'ensemble du territoire de Mainvilliers.

Cette enquête publique se déroulera à partir **du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00, soit pendant 15 jours consécutifs.**

Article 2 - Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête

Au terme de cette enquête, le règlement local de publicité de Mainvilliers pourra être approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 3 - Désignation du commissaire enquêteur :

Le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Laurent CADET, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête par le public :

Le dossier d'enquête constitué du projet de RLP, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées et de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), ainsi que d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du règlement local de publicité seront tenus à la disposition du public, sur support papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 au 1 décembre 2025 à 17h00 :**

- A la mairie de Mainvilliers – Hôtel de ville – Place du marché – CS 31101- 28300 Mainvilliers, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, sauf le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le **site internet de la commune de Mainvilliers** à l'adresse suivante : <http://www.ville-mainvilliers.fr/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune de Mainvilliers dès la publication du présent arrêté.

Article 5 - Présentation des observations

Un registre d'enquête, à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera ouvert, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès du commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 6 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique désigné à l'article 4 ci-avant :

- Par courrier postal, adressé à : Monsieur le Commissaire enquêteur, Enquête publique relative au projet de Règlement local de publicité de Mainvilliers, Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 MAINVILLIERS
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr en précisant dans l'intitulé « projet de Règlement local de publicité de Mainvilliers – A l'attention du Commissaire enquêteur ».

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur le registre papier et par courrier papier seront versées et consultables sur le registre papier en mairie de Mainvilliers.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :

Monsieur le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Mainvilliers, pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 17 novembre 2025 de 14h00h à 17h00.
- le jeudi 27 novembre 2025 de 9h00 à 12h00.
- le lundi 1 décembre 2025 de 14h00 à 17h00.

Article 7 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 1 décembre 2025 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de Mainvilliers ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maire de Mainvilliers ou son représentant disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour adresser à Monsieur le commissaire-enquêteur ses réponses éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Article 8 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressés au maire de Mainvilliers dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés à la mairie de Mainvilliers.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, en mairie de Mainvilliers.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet de Mainvilliers où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 - Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet : mairie@ville-mainvilliers.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, à la mairie de Mainvilliers ; selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ; et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

L'accomplissement de la formalité d'affichage sera certifié par le maire de la commune de Mainvilliers.
Les certificats d'affichage correspondants seront transmis en fin d'enquête publique à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 10 - Informations complémentaires sur ce dossier d'enquête :

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité peut être demandée auprès de la ville de Mainvilliers, à l'adresse de : Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 MAINVILLIERS

Article 11 - Notification et application du présent arrêté :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le commissaire-enquêteur. Une copie sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Madame la Directrice Générale des Services de Mainvilliers, Monsieur le commissaire-enquêteur, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 21 OCT. 2025

Michèle BONTHOUX,
Maire de Mainvilliers,
Conseillère régionale,



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

028-212802292-20251021-2025AF133-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET



. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

21 OCT. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues aux articles L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ANNEXE 03 - CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE



Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

Mairie de Mainvilliers

Mainvilliers, le mardi 2 décembre 2025

Affaire suivie par :
Direction Générale des Services
Service aménagement urbain et développement durable
Quentin Breton / q.breton@ville-mainvilliers.fr

OBJET CERTIFICAT D’AFFICHAGE – Portant sur le projet d’élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers

Je soussignée, Michèle BONTHOUX, Maire de Mainvilliers, certifie avoir affiché pendant une durée de 15 jour consécutive soit du 03/11/2025 au 02/12/2025 l’avis d’enquête publique – Portant sur le projet d’élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Maire et par délégation,
L’Adjoint délégué à l’aménagement urbain

Romyne CHARON



Ville de Mainvilliers - Hôtel de Ville - Place du Marché - CS 31101 - 28305 Mainvilliers Cedex
Tél. : 02 37 18 56 80 - Fax : 02 37 21 80 33 - Courriel : mairie@ville-mainvilliers.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire de Mainvilliers, avec les références du service

ANNEXE 04 - ATTESTATIONS DE PARRUSION

HEBDOMADAIRE RÉGIONAL AGRICOLE ET RURAL



REUSSIR

CENTRE LE DÉFRANCE

Editions Eure et Loir/ Loir et Cher/Seine et Marne

Tél. : 02 37 88 11 20

Mail : annonces@horizons.fr

Edition Loiret / Loiret agricole et rural

Tél. : 02 37 88 11 21

Mail : annoncesloiret@horizons.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 28

Journal : Horizons 28

Date de parution : 31 octobre 2025

Référence : H26603

Chartres, le 22 octobre 2025

LEGALES

Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

COMMUNE DE MAINVILLIERS AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté n°2025AF133 en date du 21 octobre 2025, le maire de Mainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mainvilliers pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00.

Monsieur Laurent CADET, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans comme Commissaire Enquêteur, recevra le public en mairie :

- Lundi 17 novembre de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 27 novembre de 9h00 à 17h00,
- Lundi 1 décembre de 14h00 à 17h00,

A partir du lundi 17 novembre, le dossier sera consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune : <https://www.ville-mainvilliers.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier d'enquête en mairie. Les remarques pourront aussi être adressées par voie postale à «Mairie de Mainvilliers, Hotel de ville, Place du marché, 28300 Mainvilliers - à l'attention du commissaire enquêteur» ou par voie électronique à l'adresse suivante : «mainv@ville-mainvilliers.fr»

Le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation au Conseil municipal. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Mainvilliers.

La directrice de publication

Agnès Laplanche

Page 1/1

HEBDOMADAIRE RÉGIONAL AGRICOLE ET RURAL



REUSSIR

CENTRE ÎLE-DE-FRANCE

Éditions Eure et Loir/ Loir et Cher/Seine et Marne

Tél. : 02 37 88 11 20

Mail : annonces@horizons.fr

Édition Loiret / Loiret agricole et rural

Tél. : 02 37 88 11 21

Mail : annoncesloiret@horizons.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 28

Journal : Horizons 28

Date de parution : 21 novembre 2025

Référence : H26604

Chartres, le 22 octobre 2025

LEGALES

*Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.*

COMMUNE DE MAINVILLIERS AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté n°2025AF133 en date du 21 octobre 2025, le maire de Mainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mainvilliers pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00.

Monsieur Laurent CADET, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans comme Commissaire Enquêteur, recevra le public en mairie :

- Lundi 17 novembre de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 27 novembre de 9h00 à 17h00,
- Lundi 1 décembre de 14h00 à 17h00,

A partir du lundi 17 novembre, le dossier sera consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune : <https://www.ville-mainvilliers.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier d'enquête en mairie. Les remarques pourront aussi être adressées par voie postale à «Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 Mainvilliers - à l'attention du commissaire enquêteur» ou par voie électronique à l'adresse suivante : «mairie@ville-mainvilliers.fr»

Le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation au Conseil municipal. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Mainvilliers.

La directrice de publication

Agnès Lelanche

Page 1/1

**CENTRE
FRANCE
PUB.**

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF216944, N°282993
Nom du support : * L'Echo Républicain 28 (Groupe Centre France)
Département : 28
Date de parution : 27/10/2025
Parution : 305,37 € HT
Frais de justificatifs : 3,90 € HT
Justificatif numérique : 1,00 € HT
Insertion web : 12,00 € HT
Montant TVA : 64,45 €
Total TTC : 386,72 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 22 Octobre 2025

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par arrêté n°2025AF133 en date du 21 octobre 2025, le maire de Mainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mainvilliers pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00.

Monsieur Laurent CADOT, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans comme Commissaire Enquêteur, recevra le public en mairie :

- Lundi 17 novembre de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 20 novembre de 9h00 à 17h00,
- Lundi 1 décembre de 14h00 à 17h00,

A partir du lundi 17 novembre, le dossier sera consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune :

<https://www.ville-mainvilliers.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier d'enquête en mairie.

Les remarques pourront aussi être adressées par voie postale à «Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 Mainvilliers» à l'attention du commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr

Le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation au Conseil municipal. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan local d'urbanisme de Mainvilliers.

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.

Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.



**CENTRE
FRANCE
PUB.**

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF216946, N°282992
Nom du support : * L'Echo Républicain 28 (Groupe Centre France)
Département : 28
Date de parution : 17/11/2025
Parution : 305,37 € HT
Frais de justificatifs : 3,90 € HT
Justificatif numérique : 1,00 € HT
Insertion web : 12,00 € HT
Montant TVA : 64,45 €
Total TTC : 386,72 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 22 Octobre 2025

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par arrêté n°2025AF33 en date du 21 octobre 2025, le maire de Mainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mainvilliers pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00.

Monsieur Laurent CADET, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans comme Commissaire Enquêteur, recevra le public en mairie :

- Lundi 17 novembre de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 27 novembre de 9h00 à 17h00,
- Lundi 1 décembre de 14h00 à 17h00,

A partir du lundi 17 novembre, le dossier sera consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune :

<https://www.ville-mainvilliers.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier d'enquête en mairie.

Les remarques pourront aussi être adressées par voie postale à «Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 Mainvilliers» à l'attention du commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr

Le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation au Conseil municipal. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Mainvilliers.

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.



ANNEXE 05 - MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**Mémoire en réponse au PV du
commissaire-enquêteur**



Introduction

Une enquête publique s'est déroulée sur le projet de RLP de la commune de Mainvilliers entre le 17 novembre et le 1^{er} décembre 2025. Le PV comporte une erreur à la page 4. L'enquête n'a pas débuté le 8 novembre mais le 17 novembre 2025.

La synthèse des avis des PPA mentionné dans le PV (page 6) ne correspond pas aux avis reçus et joints au dossier d'enquête publique sur le RLP de Mainvilliers. Voici les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique et qui pouvaient être consultés durant l'enquête publique :

- avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat le 5 août 2025 avec 3 réserves

- avis favorable de Chartres Métropole le 24 septembre 2025

- avis favorable de la CDNPS le 24 septembre 2025

Les autres PPA ne se sont pas exprimés durant le délai de 3 mois après leur notification, leurs avis sont réputés favorables.

Les avis des PPA n'appellent pas de modification du contenu du RLP. Les réserves de la CMA portent sur la garantie d'une signalétique pour les entreprises artisanales en retrait de la voie publique (le RLP n'empêche pas les activités artisanales de se signaler correctement lorsqu'elles sont dans cette situation), sur l'importance de maintenir une certaine flexibilité dans l'application (le RLP définit un cadre commun applicable à toute entreprise quelle qu'elle soit, il ne peut cibler des activités en particulier) et sur les délais de mise en conformité qui sont définis par le code de l'environnement.

Réponse au PV

Trois contributions ont été reçues : deux contributions le 28 novembre 2025 et une contribution le 1^{er} décembre 2025. Elles sont présentées ci-après.

De : GILBERT LE VELLY

Envoyé : vendredi 28 novembre 2025 15:45

À : Mairie de Mainvilliers <mairie@ville-mainvilliers.fr>

Objet : Règlement local de publicité (RLP) - Enquête publique

Commune de MAINVILLIERS

Enquête publique relative au projet de règlement local de publicité (RLP) sur le territoire de la commune de Mainvilliers

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

La mise en place d'un règlement local de publicité sur la commune de Mainvilliers est une démarche nécessaire qui permettra de mieux cadrer la mise place de la publicité sur le territoire de la commune.

Cependant, concernant cette enquête publique, je me permets de faire à nouveau de quelques remarques sur ce projet de RLP déjà formulées lors de la concertation préalable à cette enquête publique (voir en pièce jointe le mail du 19 mai dernier transmis à Madame le Maire) :

- meilleure répartition sur le territoire de la commune de la mise en place du mobilier urbain (et donc de l'affichage publicitaire) et éviter une trop forte concentration sur certains secteurs.
- limitation de l'implantation du mobilier urbain et des grands panneaux publicitaires dans les carrefours (notamment dans les carrefours à feux tricolores) afin de ne pas perturber la vigilance des conducteurs automobile (pouvant entraîner des accidents)
- limiter le nombre de panneaux publicitaires (y compris le mobilier urbain) en bordure des grands axes routiers (tels que l'avenue Gérard Philippe), cette profusion peut aussi troubler l'attention des conducteurs de véhicules.
- mieux encadrer les publicités temporaires « type » banderoles sur les clôtures et grillage annonçant un événement sur l'agglomération (ex: spectacle au « Colisée » de Chartres) . Ces « banderoles » doivent être notamment retirées rapidement après le déroulement de l'évènement et surtout ne pas rester en place plusieurs mois après la date de l'évènement.

Le cadre des autorisations de publicité concernant les enseignes de commerces ou entreprises est très bien défini dans ce règlement local de publicité, la commune pourra donc le faire respecter sans ambiguïté.

Concernant l'affichage sauvage qui est interdit et non concerné par ce règlement local de publicité, la commune doit le combattre et le sanctionner.

Cordialement

Gilbert LE VELLY

Réponse de la commune :

La commune remercie pour cette contribution. Les implantations du mobilier urbain dépendent d'enjeux qui dépassent le seul RLP qui ne peut règlementer que la publicité présente sur celui-ci et non les emplacements de mobilier urbain. Le RLP a limité la surface de la publicité sur le mobilier urbain à 2 mètres carrés alors que la RNP prévoit jusqu'à 10, 5 mètres carrés.

Les grands formats ont été limité notamment s'agissant de la densité publicitaire qui est limitée à un seul dispositif par unité foncière. La publicité sur

le mobilier urbain est limitée par des contrats de mobilier urbain relevant de la commune ou de l'agglomération (abris destinés au public).

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération conformément à l'article R581-69 du code de l'environnement. Ces règles nationales ont été considérées comme suffisantes pour garantir la protection du cadre de vie de la commune.



Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Mainvilliers
Place du Marché
CS 31101
28300 Mainvilliers
Paris, le 28 novembre 2025

A l'attention de Monsieur Laurent CADET

Objet : élaboration du règlement local de publicité
Enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Mainvilliers arrêté en séance du Conseil municipal le 19 juin 2025 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

1. Dispositions générales

- Application et portée du règlement

Le projet de règlement dispose, dans sa partie introductive, que :

« Sur le territoire de Mainvilliers : appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité »

Nous relevons une coquille rédactionnelle dans la mesure où le projet de règlement prévoit d'instaurer deux zones de publicité sur le territoire de la commune de Mainvilliers.

- Interdiction et directive paysagère

L'article P0.1 du projet de règlement énonce que :

« Sont interdits sur le territoire communal, toute publicité en visibilité avec la cathédrale Notre-Dame de Chartres : aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté dans le champ de vision de toute ou partie de la cathédrale (clocher, toiture, corniche, etc.) depuis une voie ouverte à la circulation. »

Cette disposition est particulièrement importante dans la mesure où la Cathédrale de Chartres est située en hauteur et est donc visible dans un périmètre de plusieurs kilomètres. Cette reprise du RLP de Chartres de 2018 aura pour conséquence d'interdire *in fine* de très nombreux dispositifs publicitaires pourtant conformes au code de l'environnement ainsi qu'aux règles énoncées par le futur RLP de la commune de Mainvilliers. Il s'agit donc d'une interdiction déguisée qui présente par ailleurs une grande insécurité juridique puisque qu'aucune procédure



7 rue Sainte Lucie | 75015 Paris | 01 47 42 16 28 | 01 47 42 89 90
contact@upe.fr | www.upe.fr | 30302628000030 | 94112

de contrainte n'est définie précisément. Comment apurer en effet dans ce cas précis la covisibilité entre les parties de la Cathédrale de Chartres et les dispositifs publicitaires ?

Afin d'éviter tout risque inutile de contentieux, nous préconisons de supprimer cette disposition.

2. Dispositions particulières

Zones de publicité n°1

La ZP1 concerne les zones à dominante résidentielle. Le projet de règlement y autorise la publicité murale avec un format de 4,70 m², encadrement compris.

Or, nous pouvons relever que cette zone présente peu de murs éligibles en égard à la configuration urbaine de ces secteurs. De plus, la ZP2 qui correspond aux zones à dominante d'activités, dans laquelle sont autorisées la publicité murale et la publicité scellée au sol avec un format de 10,50 m², conjointement compris, est plus réduite et offre donc peu de possibilités d'implantation.

Dans ces conditions, nous suggérons d'autoriser en ZP1 la publicité scellée au sol selon les conditions fixées par le code de l'environnement.

Publicités, enseignes et présenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Nous prenons bonne note des dispositions de l'article 12 du projet de règlement qui fixe la surface cumulée maximale des publicités, enseignes et présenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique à **2 m²**.

Pas ailleurs, l'article 11 du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

« Les publicités et présenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. »

Dans un objectif de simplification réglementaire à l'égard des commerçants, nous préconisons une extinction des publicités, présenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 06h00, indépendamment de la structure et de l'ouverture de l'établissement.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir,
Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC
Responsable juridique de l'UPE



3

Réponse de la commune :

La commune remercie l'UPE pour cette contribution.

S'agissant de la coquille dans la partie « application et portée », elle sera rectifiée.

S'agissant de la règle P0.1, la commune souhaite maintenir la protection de la directive paysagère déjà en vigueur dans le RLP de Chartres et le RLP de Lucé. Elle permet de préserver la qualité paysagère et figure parmi les demandes de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). La commune indique que des secteurs de la commune situés en agglomération ne sont pas tous co-visibles. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une interdiction totale « déguisée ».

S'agissant de la demande de réintroduire la publicité scellée au sol de grands formats en ZP1, la commune souhaite préserver les secteurs à dominante résidentielle et donc ne pas prendre en compte cette demande. En effet, cela risquerait de déséquilibrer le projet arrêté et de porter atteinte à la qualité des paysages recherchée en particulier la volonté d'apaisement dans les zones résidentielles.

S'agissant des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, la commune a souhaité limiter l'impact des dispositifs de cette catégorie lorsqu'ils sont numériques afin d'éviter le remplacement progressif des enseignes « classiques » par des écrans envahissant les vitrines des commerces de la commune. Le RLP ne peut imposer l'extinction d'une enseigne lumineuse y compris à l'intérieur d'une vitrine si l'activité s'exerce. La plage d'extinction prévue par le code de l'environnement dans son article R581-59 ne concerne que les entreprises dont l'activité a cessé. Aussi, la proposition de 23h-6h indépendamment de la fermeture du commerce semble donc illégale. En effet, cela s'apparente à une contrainte à la libre entreprise et à la visibilité des entreprises en activité. Il n'est pas envisagé de faire évoluer la plage d'extinction retenue dans le projet arrêté et fruit de discussions lors de la concertation préalable.

De : jean-marc orozco

Envoyé : lundi 1 décembre 2025 15:03

À : Mairie de Mainvilliers <mairie@ville-mainvilliers.fr>

Cc : Sophie Orozco

Objet : projet de Règlement local de publicité de Mainvilliers – A l'attention du Commissaire enquêteur

Bonjour,

Je remarque que la zone ci-dessous devrait être catégorisée en zone d'activité (ZP2), notamment l'espace vert appartenant à la commune dans l'encadré rouge.
Cet espace vert ne peut-il pas être classé en ZP1 afin de le préserver ainsi que de préserver le confort des riverains de la rue Henri Matisse et de la rue Auguste Renoir, de surcroît en tenant compte du projet d'implantation d'un magasin "Action".

Merci beaucoup
Bien cordialement,

Jean-Marc Orozco
28300 Mainvilliers



Réponse de la commune :

Cette contribution est prise en compte pour le projet qui sera approuvé.

Pour le maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Patricia MUND-GABORIAU



TITRE 2 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Mainvilliers, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2025.

Ce document réglementaire a pour objet d'adapter, à l'échelle communale, les dispositions nationales du code de l'environnement relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, afin de concilier la protection du cadre de vie, des paysages et du patrimoine avec les besoins d'information et d'activité économique locale.

2. APPRECIATION DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables aux règlements locaux de publicité.

Les mesures d'information du public ont été régulièrement mises en œuvre, par voie de publications légales, d'affichage réglementaire et de mise à disposition dématérialisée du dossier. Le dossier d'enquête était complet, compréhensible et accessible, tant en mairie que sur le site internet de la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues, permettant au public de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes. La faible participation observée apparaît cohérente avec la nature du projet, qui porte sur un document réglementaire de portée générale et non sur une opération localisée.

Une erreur matérielle relative à la rédaction de la partie introductive du règlement (mention du nombre de zones de publicité) a été identifiée en cours de procédure. La commune s'est engagée à corriger cette erreur de plume. Cette rectification, sans incidence sur l'économie générale du projet, contribue à renforcer la clarté et la sécurité juridique du document.

Aucune irrégularité de nature à affecter la légalité de la procédure ou la validité de l'enquête n'a été relevée.

3. APPRECIATION DU PROJET AU REGARD DE SON CONTENU ET DE SES OBJECTIFS

La commune de Mainvilliers ne disposait jusqu'alors d'aucun règlement local de publicité. L'élaboration d'un tel document répond à un besoin avéré d'encadrement de la publicité extérieure, dans un contexte urbain marqué par la présence d'axes structurants, de zones d'activités et de secteurs résidentiels.

Le projet de RLP repose sur un zonage différencié, distinguant des secteurs à dominante résidentielle (ZP1) et des secteurs à dominante d'activités (ZP2). Ce choix apparaît pertinent et conforme à la vocation d'un règlement local de publicité, lequel a précisément pour objet d'adapter les prescriptions nationales aux caractéristiques locales du territoire, plutôt que de les appliquer de manière uniforme.

Les dispositions plus restrictives applicables en zone résidentielle traduisent un objectif de protection renforcée du cadre de vie, sans remettre en cause le principe de la publicité extérieure dans les secteurs où elle est compatible avec les usages et les paysages.

S'agissant des dispositions relatives à la protection du patrimoine et des paysages, notamment l'interdiction de la publicité en situation de co-visibilité avec la cathédrale de Chartres, celles-ci poursuivent un objectif d'intérêt général clairement identifié. Leur portée est ciblée et limitée aux secteurs effectivement concernés. Elles ne peuvent, en l'état, être assimilées à une interdiction générale déguisée de la publicité sur l'ensemble du territoire communal.

Le choix de la commune de ne pas durcir certaines règles nationales, notamment en matière de dispositifs publicitaires temporaires ou de dispositifs lumineux, procède d'une recherche d'équilibre entre encadrement réglementaire, lisibilité des règles et proportionnalité des contraintes imposées.

4. APPRECIATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES APORTEES

La participation du public à l'enquête a donné lieu à un nombre limité de contributions, aucune ne remettant en cause le principe même de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Les observations formulées traduisent, selon des approches diverses, un intérêt pour un encadrement de la publicité extérieure dans une logique de protection du cadre de vie et de lisibilité de l'espace public. Elles portent essentiellement sur des ajustements réglementaires ciblés, relatifs notamment au zonage, aux dispositifs lumineux et à l'encadrement des dispositifs temporaires.

Certaines préoccupations exprimées, en particulier celles relatives à la sécurité routière ou à la lutte contre l'affichage sauvage, relèvent de considérations générales ou de compétences distinctes du champ normatif du RLP, notamment de l'exercice du pouvoir de police.

Les observations relatives à la durée d'implantation des dispositifs publicitaires temporaires s'inscrivent pleinement dans le champ du RLP. Le choix de la commune de s'en tenir aux dispositions prévues par le code de l'environnement apparaît équilibré et cohérent avec les objectifs poursuivis.

Les réponses apportées par la commune sont argumentées, cohérentes et conformes aux orientations générales du projet. Elles témoignent d'une prise en compte effective des observations sans remise en cause de l'équilibre général du document.

5. APPRECIATION GLOBALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête publique, il ressort que :

- La procédure a été conduite dans des conditions régulières et transparentes ;
- Le dossier soumis à enquête était complet et de nature à éclairer utilement le public ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité répond à un besoin identifié et poursuit des objectifs d'intérêt général en matière de protection du cadre de vie et des paysages ;
- Les choix réglementaires opérés par la commune apparaissent proportionnés, cohérents et adaptés aux caractéristiques du territoire communal ;
- Les observations recueillies et les avis émis ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

En conséquence, et au regard de l'ensemble des éléments portés à la connaissance du commissaire enquêteur,

J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve ni recommandation concernant le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers.

Les présentes conclusions motivées sont établies pour être jointes au rapport d'enquête et transmises à l'autorité compétente.

Le 02/01/2026

Laurent CADET
Commissaire enquêteur



Ce document issu de l'enquête publique relative au projet de RLP de la commune de Mainvilliers constitue le second volet d'un document unique.



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil municipal le 10 septembre 2024

Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025

Enquête publique du 17 novembre 2025 au 1^{er} décembre 2025

Sommaire

Introduction	3
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	9
2. La notion d'agglomération	9
3. La notion d'unité urbaine	12
4. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	13
a) Les interdictions absolues	13
b) Les interdictions relatives	13
5. La répartition des publicités et préenseignes	15
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	20
8. La densité publicitaire	21
9. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	23
10. La publicité/préenseigne lumineuse	26
11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	28
12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	29
13. L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif	30

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes 31

1. Les enseignes parallèles au mur	32
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	35
3. La surface cumulée des enseignes en façade	36
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	37
5. Les enseignes sur clôture	40
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	41
7. Les enseignes lumineuses	42
8. Les enseignes temporaires	43

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure ... 44

1. Les objectifs	44
2. Les orientations	44

PARTIE 4 : Justification des choix retenus 46

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	46
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	47
3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	48
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	49

Introduction

La commune de Mainvilliers est située dans le département de l'Eure-et-Loir en région Centre-Val de Loire. Elle compte 11 186 habitants¹. La commune appartient à la communauté d'agglomération Chartres Métropole qui compte 66 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire

des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2020 de l'INSEE

² L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

La commune de Mainvilliers ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP³. La commune de Mainvilliers disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

³ Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

- c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

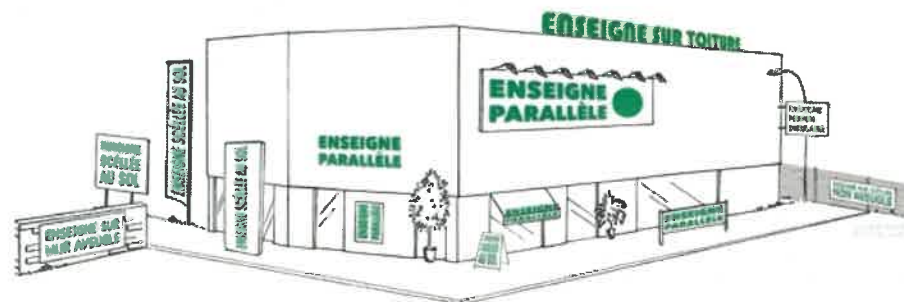
Constitue **une publicité**⁴, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

⁴ Article L.581-3-1° du Code de l'environnement

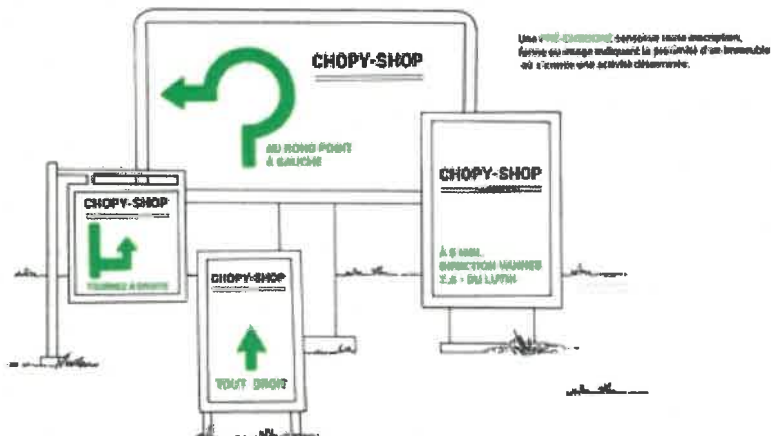
Constitue **une enseigne**⁵ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

⁵ Article L.581-3-2° du Code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**⁶ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

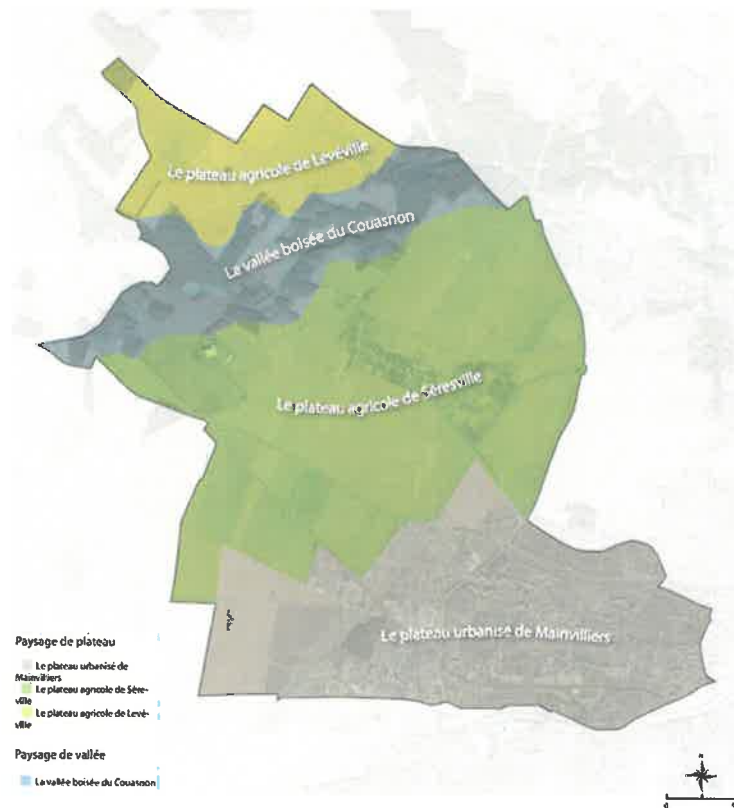
Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en bleu**.

⁶ Article L.581-3-3° du Code de l'environnement

D'après le plan local d'urbanisme de la commune, la ville de Mainvilliers comprend 4 entités paysagères distinctes :

LES ENTITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE MAINVILLOIS
CITADIA - PLU de Mainvilliers - Septembre 2010



Les entités paysagères de Mainvilliers, source : PLU

Les paysages de la commune peuvent se regrouper en deux grandes familles de paysages : les paysages de plateau et les paysages de vallées. Les paysages de plateau correspondent aux deux plateaux agricoles (celui de Levéville au Nord et de Séreville au centre) ainsi que le plateau urbanisé de Mainvilliers regroupant l'essentiel du tissu aggloméré de la commune. Les paysages de vallées correspondent à la vallée du Couasnon délimitant les deux plateaux agricoles.

Le plateau urbanisé de Mainvilliers constitue l'entité paysagère la plus urbaine du territoire communal. Elle occupe le tiers sud de la commune et présente une grande typologie de configuration d'habitat et de quartiers identifiables par leur époque de construction. Des ensembles pavillonnaires marquent la rupture avec les espaces agricoles souvent sans transition. Les entrées de ville présentent un paysage standardisé et peu mise en valeur. Certains axes comme la RD24 ou encore la RD939 présentent de larges perspectives vers la cathédrale de Chartres. L'essentiel de la publicité extérieure de la commune se trouve dans cette entité paysagère.

Les deux plateaux agricoles occupent l'essentiel du territoire communal. Il constitue un paysage ouvert ou semi-ouvert du fait de l'horizontalité du plateau et du faible nombre d'éléments verticaux comme les arbres isolés. Ces paysages présentent des perceptions lointaines mettant en valeur le hameau de Séreville mais aussi la cathédrale de Chartres. Ces deux plateaux sont séparés par la vallée du Couasnon qui présente un relief encaissé avec une ambiance préservée autour de son ruisseau sinueux et de l'alternance d'espaces densément boisés et d'espaces ouverts comme les prairies humides.

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes présentes à Mainvilliers en juin 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

2. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Mainvilliers compte 2 agglomérations distinctes. L'agglomération principale de la commune qui compte plus de

10 000 habitants et l'agglomération secondaire de Séreville qui compte moins de 10 000 habitants.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁷. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁸, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

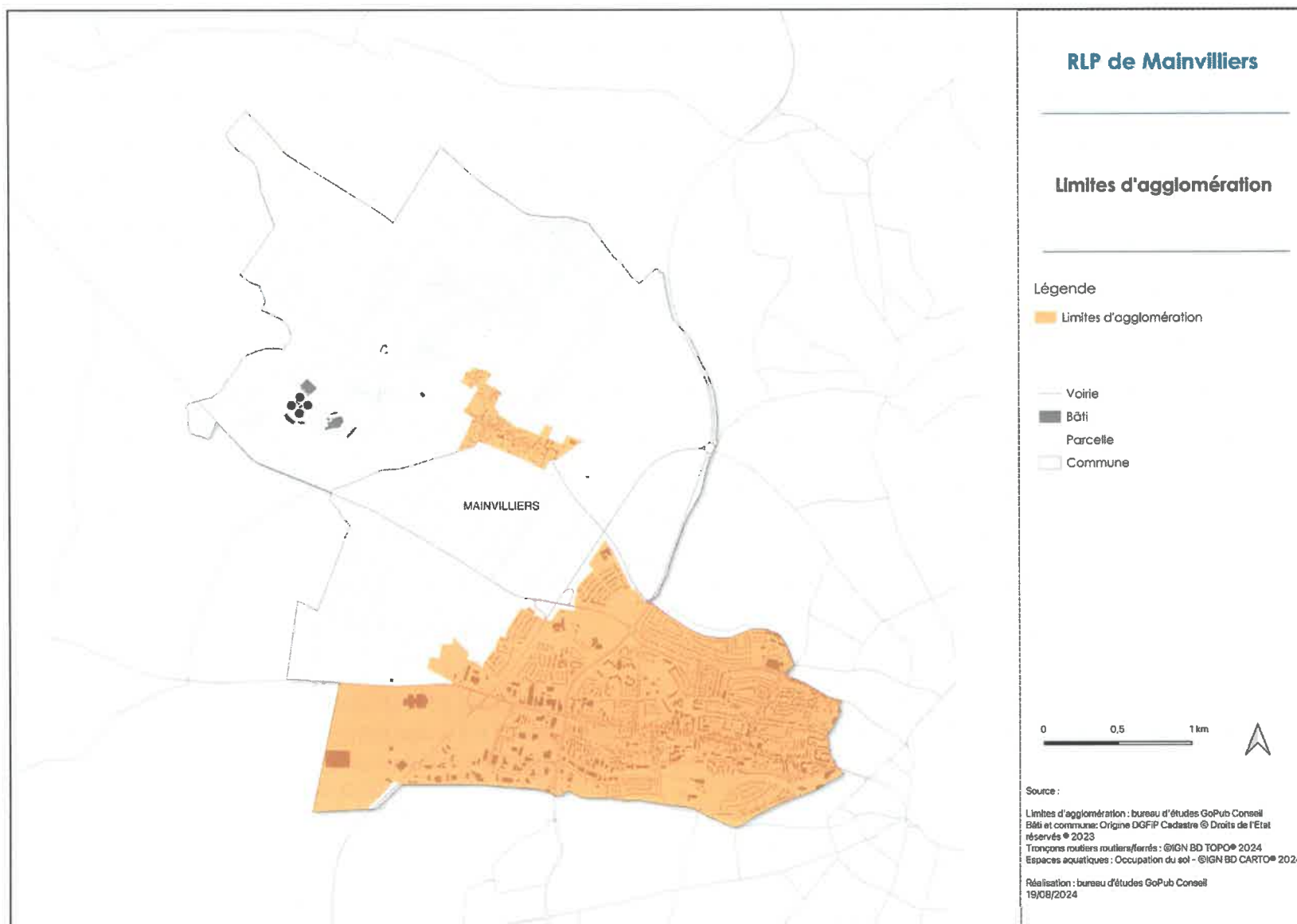
Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

⁷ Article L581-7 du code de l'environnement

⁸ Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations de Mainvilliers

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération	2	2	4	4
Signalisation	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Signalisation	5 km	5 km	10 km	-
Signalisation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Signalisation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

3. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Mainvilliers appartient à l'unité urbaine de Chartres qui regroupe 9 communes et compte près de 89 000 habitants. Cette unité urbaine fait partie des unités urbaines de moins de 100 000 habitants.

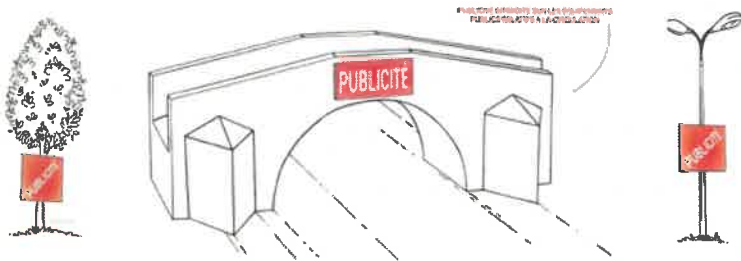
La commune ne dispose pas d'un RLP. Aussi, les règles nationales en vigueur sont les règles nationales applicables aux agglomérations appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (la commune compte une agglomération de plus de 10 000 habitants et une agglomération de moins de 10 000 habitants).

4. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁹

Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue :

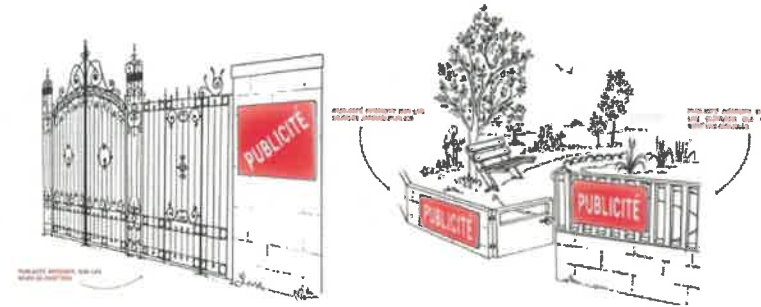
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

⁹ Article L.581-4 du Code de l'environnement
¹⁰ Article R.581-22 du Code de l'environnement

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁰.



b) Les interdictions relatives¹¹

La commune compte deux secteurs d'interdictions relatives de la publicité concernant les abords du monument à Pasteur et de l'hôtel des Postes situés à Chartres. Ces secteurs se trouvent à l'est de la commune.

¹¹ Article L.581-8 du Code de l'environnement

RLP de Mainvilliers

Zone d'interdiction relative de publicité

Légende

 Zone d'interdiction relative

 Voirie

 Bâti

 Commune

Occupation du sol

 Secteurs bâtis hors zones d'activités

 Espaces à vocation économique

 Espaces à vocation naturelle et agricole

0 0,5 1 km



Source :

Dispositif : bureau d'études GoPub Conseil

Zone d'interdiction : DREAL/JDAPP/PRN2000 - INPN

Bâti et commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023

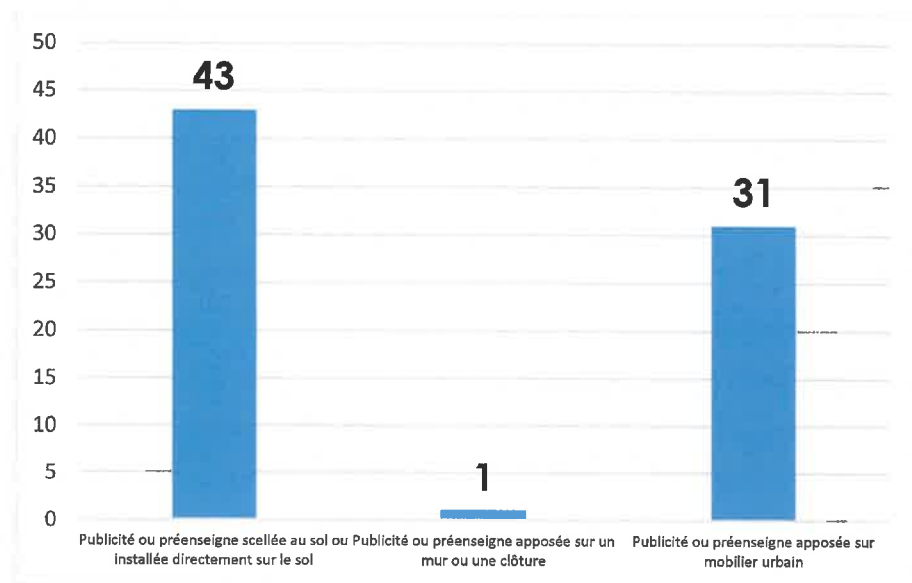
Trançons routiers/fermés : ©IGN BD TOPO® 2024

Occupation du sol : ©IGN BD CARTO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
01/07/2024

5. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier 75 publicités et préenseignes sur les principaux axes du territoire communal et dans les zones d'activités. Elles se répartissent en trois catégories : publicités scellées au sol, publicités sur un mur ou une clôture et publicités supportées par le mobilier urbain.



Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité¹³. Toutefois, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran¹⁴.

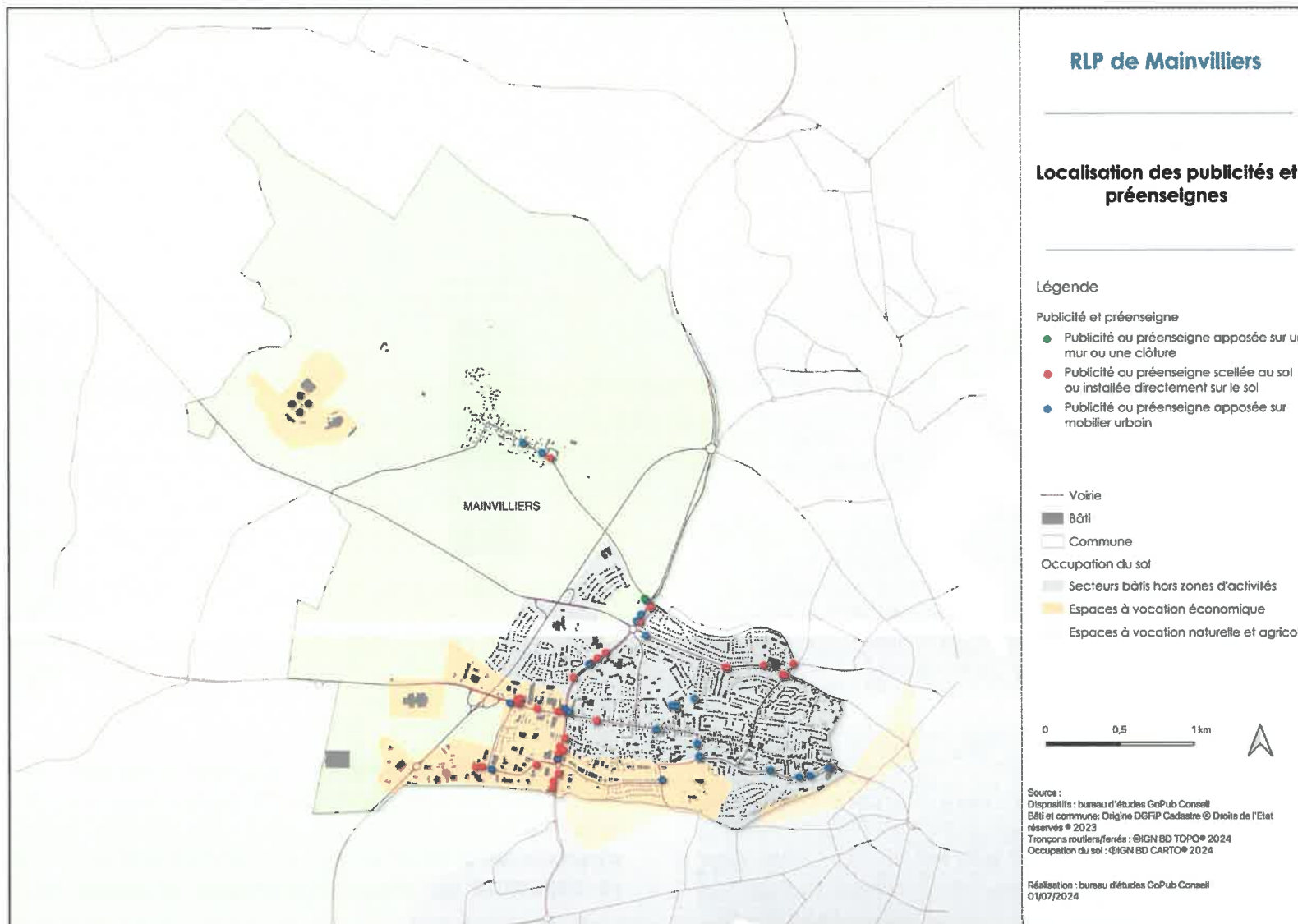
Les publicités et préenseignes inventoriées sont pour l'essentiel en bon état.

En termes de localisation, les publicités et préenseignes inventoriées se concentrent sur les axes structurants de la commune : en particulier la D939 (avenue Gambetta), la D24 (rue de la République), la D105 (avenue Gérard Philipe) ainsi que la rue Paul Langevin.

¹² Article R.581-24 du Code de l'environnement

¹³ Article R.581-24-1 du Code de l'environnement

¹⁴ Article R.581-42-1 du Code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes à Mainvilliers

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont la catégorie de dispositifs publicitaires la plus présente sur le territoire communal.



Préenseigne scellée au sol de grand format (>10,5 m²) illégale



Publicité scellée au sol de grand format (<10,5 m²)



Préenseigne scellée au sol de petit format (1,5 m²)



Préenseigne scellée au sol de petit format (<1,5 m²)

L'inventaire dans les zones à enjeux a permis d'en identifier 43 sur la commune.

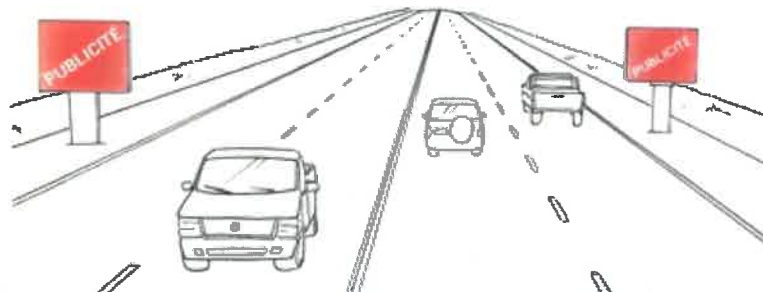
Le tableau ci-dessous présente le nombre de support par tranche de surface. On note que 10 supports dépassent la surface maximale de 10,5 mètres carrés. Par ailleurs, on relève une forte présence de dispositifs de grandes dimensions entre

4,7 et 10,5 mètres carrés (près de 50% du parc de publicités scellées au sol). Enfin, la commune compte une douzaine de publicités et préenseignes de petites dimensions.

Surface	Moins de 4,7 m ²	De 4,7 à 10,5 m ²	Supérieur à 10,5 m ²
Nombre de dispositifs	12	21	10

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (Séreville) ;



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

¹⁵ Article L.113-1 du Code de l'urbanisme / A noter que l'ensemble des EBC de la commune de Mainvilliers se trouve en dehors des espaces agglomérés ce qui implique l'interdiction de toute forme de publicité.

- dans l'agglomération principale :

- une surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$

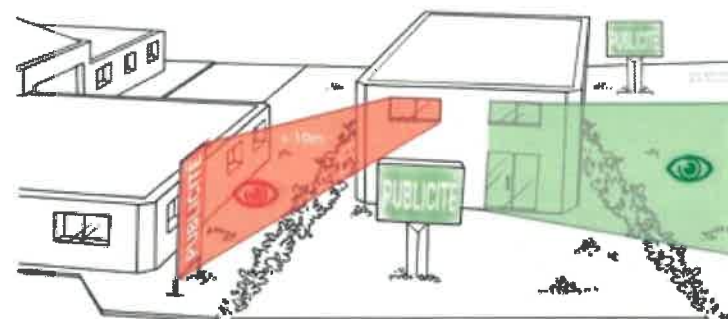
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$

- interdits en agglomération :

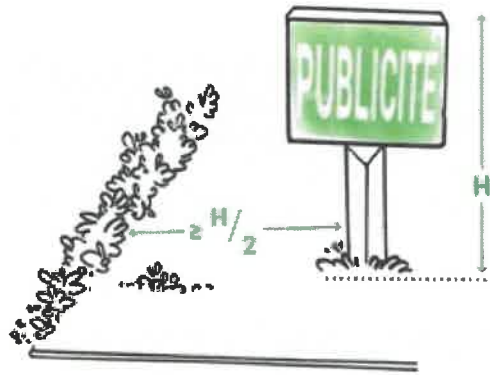
1° Dans les espaces boisés classés¹⁵,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Au regard de la réglementation nationale, plus de la moitié des publicités et préenseignes scellées au sol sont non conformes. Parmi les infractions les plus représentées, on trouve :

- le non-respect des règles d'implantation : hauteur au sol, $H/2$ et/ou située à moins 50 centimètres du sol) (8 dispositifs),
- des surfaces dépassant la limite autorisée de $10,5 \text{ m}^2$ (7 dispositifs) ;
- le non-respect de la règle de densité¹⁶ (6 dispositifs concernées).

¹⁶ Règle précisée dans la suite de l'analyse.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités/préenseignes sur un mur ou sur une clôture sont presque absentes du territoire communal. En effet, un unique dispositif a été inventorié.

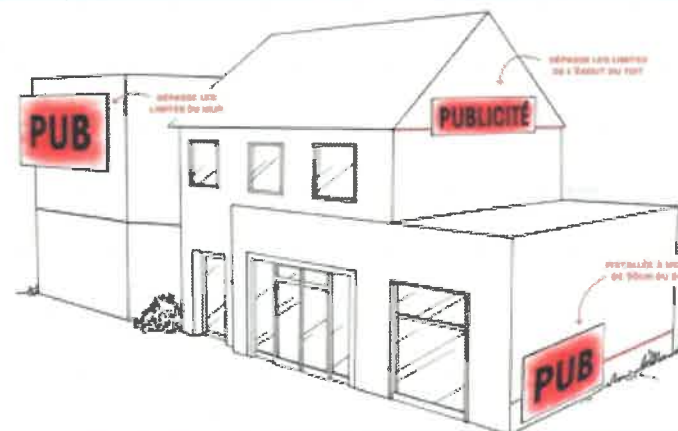


Préenseigne sur un mur non aveugle

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (4,7 m^2 à Séreville),
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$ (6 m à Séreville),
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol.

- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

La préenseigne sur mur de la commune est en infraction car elle est située hors agglomération.

8. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est principalement d'un dispositif par unité foncière. Toutefois, on trouve des parcelles comportant deux voire plus de deux dispositifs publicitaires ce qui n'est pas toujours conforme à la règle de densité en vigueur dans le code de l'environnement.



Un dispositif par unité foncière : le cas



Un des rares cas de densité excessive de publicités et préenseignes

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁷ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

¹⁷ Article R.581-25 du Code de l'environnement

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

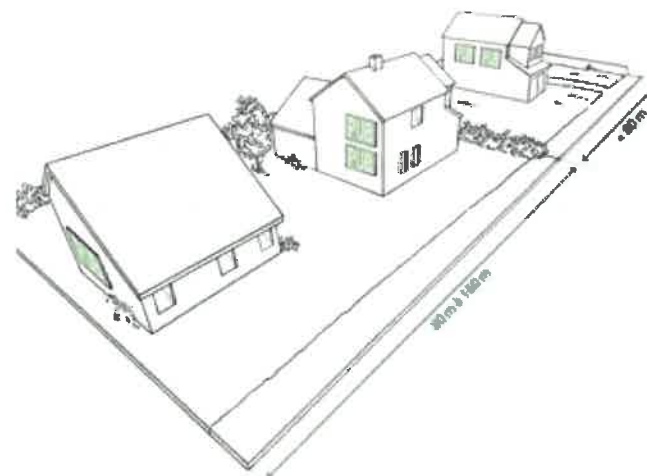
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

III. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



9. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 31 publicités/préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain.

Deux catégories de publicités/préenseignes sur le mobilier urbain sont présentes. Il s'agit des publicités supportées par les abris destinés au public (4 publicités) et les publicités supportées par le mobilier urbain d'informations locales (27 publicités).

Ces dispositifs ont des surfaces de 2 mètres carrés d'affiches et ne présentent pas d'infraction au règlement national de publicité¹⁸.



Un mobilier d'informations locales (avec une publicité au dos)



Un abri destiné au public avec une publicité

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

¹⁸ Un abri destiné au public se situe aux abords de l'hôtel des Postes et du monument à Pasteur (deux monuments historiques situés à Chartres). Il revient à l'Architecte des

Bâtiments de France d'établir s'il y a ou non co-visibilité entre le support et les monuments en question.

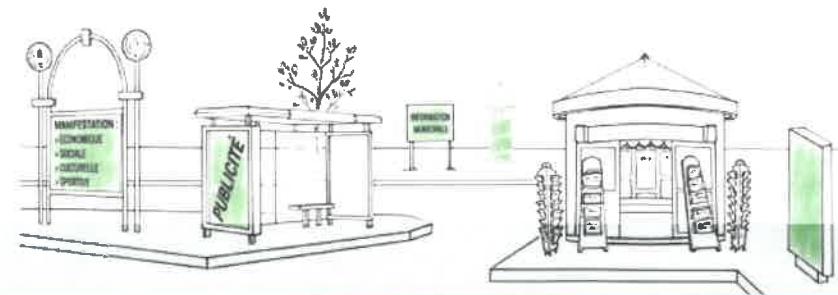
Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 101h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$,
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;

**caractère général
ou local, ou des
œuvres artistiques**

Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :

- interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;
- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ;
- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

10. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les publicités lumineuses sont très peu présentes à Mainvilliers. Elles sont exclusivement éclairées par projection ou par transparence. Aucune publicité numérique n'a été identifiée lors des investigations de terrain.



Publicité éclairée par transparence

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques (uniquement agglomération principale de Mainvilliers), qu'elles soient à images fixes.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées

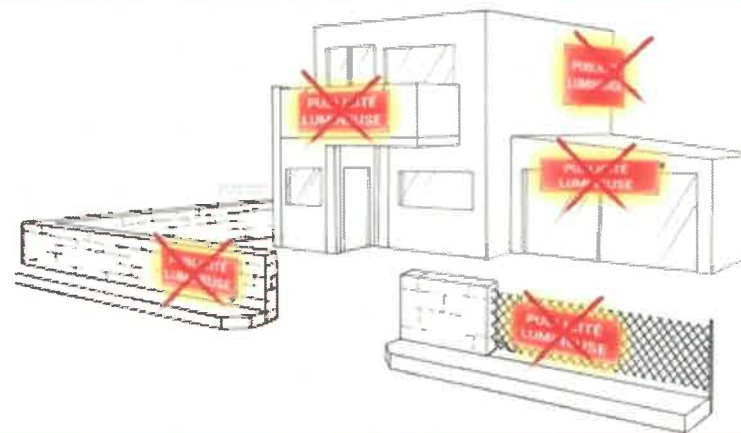
par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

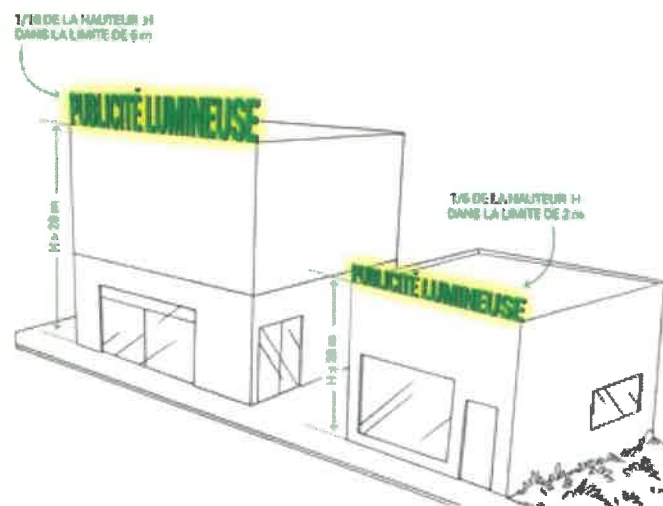
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq$ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires n'ont pas été identifiés sur le territoire communal lors des investigations de terrain.

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

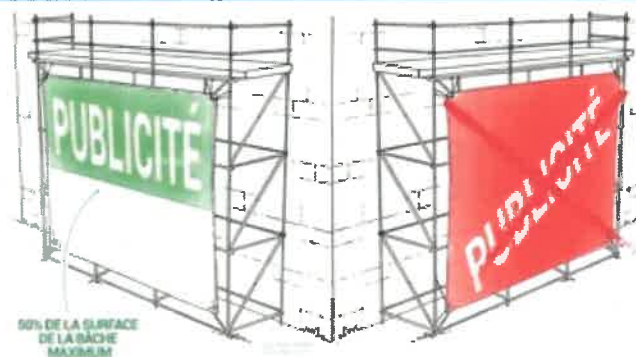
Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

- ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à 50% de la surface de la bâche¹⁹.

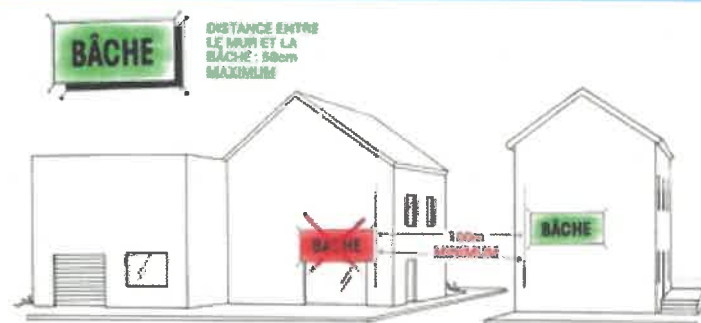


Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qu'elle supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de

¹⁹ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches, notamment le fait que ces publicités doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

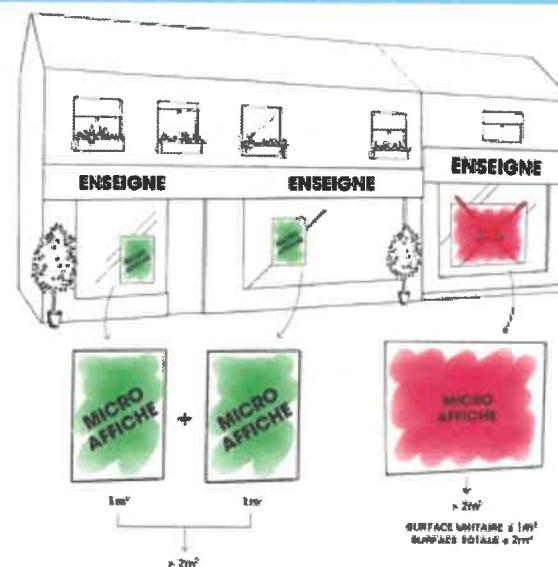
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales n'ont pas été identifiés sur le territoire communal lors des investigations de terrain.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures

commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

13. L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif²⁰. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Conformément à l'article R581-2 du Code de l'environnement (3°), la surface minimale à mettre à disposition est de 17 mètres carrés sur le territoire communal. Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux au moins²¹.

²⁰ Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité

²¹ Article R.581-3 du Code de l'environnement

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire partiel des enseignes présentes à Mainvilliers en juin 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

L'inventaire de terrain a permis de recueillir un échantillon de près de 180 enseignes réparties au sein des zones à enjeux du territoire communal. Lors de cet inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

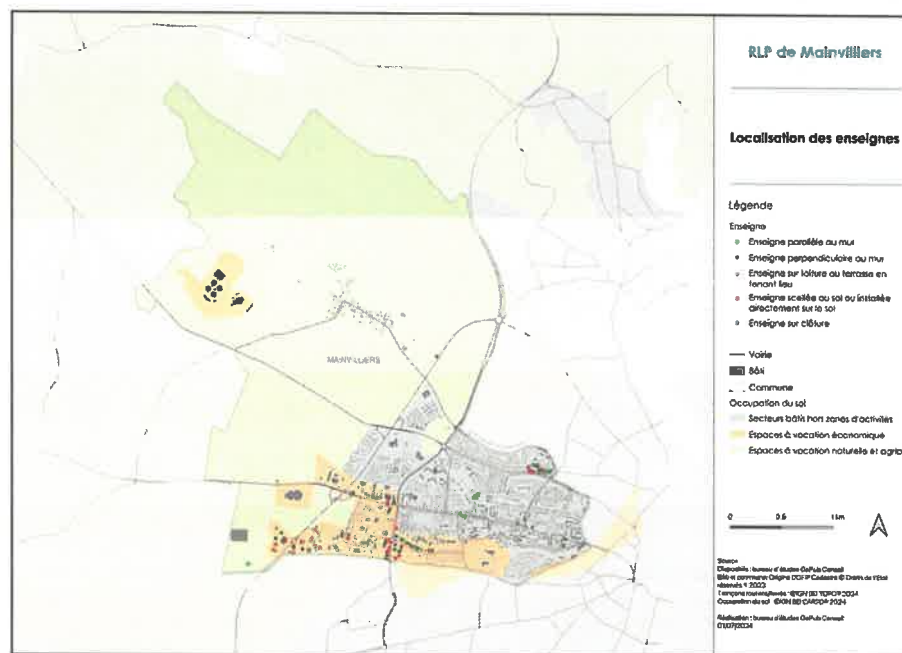
Ce que dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La majorité des enseignes du territoire communal sont maintenues en bon état.



Localisation de l'échantillon d'enseignes inventoriées

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Mainvilliers sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées



Enseignes parallèles au mur en vitrophanie



Enseignes parallèles au mur avec panneau de fond



Enseignes parallèles au mur en centralité



Enseignes parallèles au mur en centralité

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

Elles ne doivent pas :

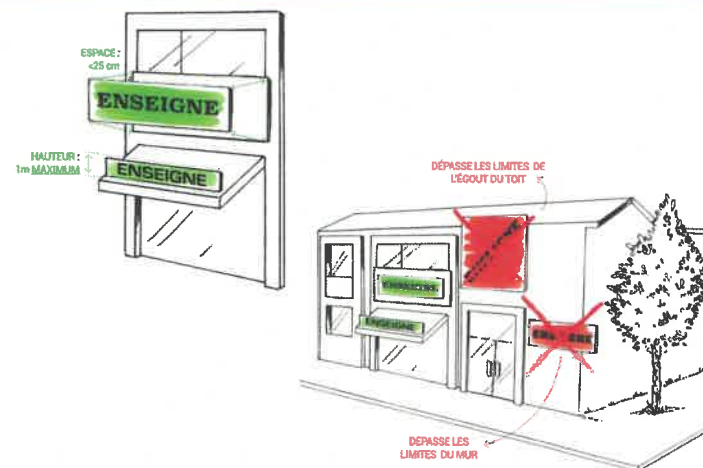
- dépasser les limites de ce mur

- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le Code de

l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (certaines enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont très peu présentes au niveau communal. Elles possèdent des surfaces inférieures à 1 mètre carré et des saillies inférieures à un mètre. La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade.



Enseigne perpendiculaire au mur



Enseigne perpendiculaire au mur

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

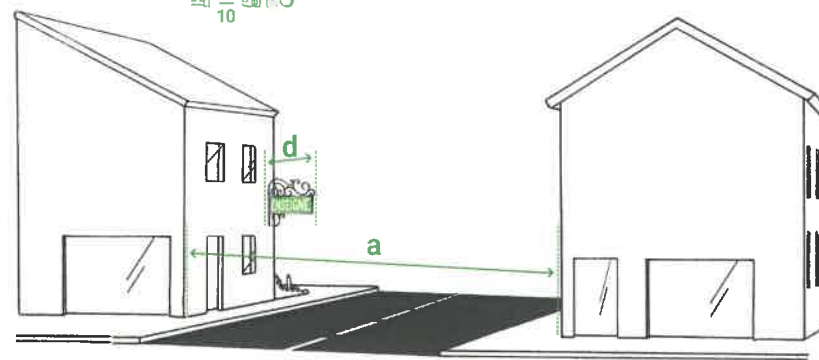
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a$$



Les enseignes perpendiculaires sont toutes conformes à la réglementation nationale en vigueur et posent peu de problèmes paysagers sur la commune.

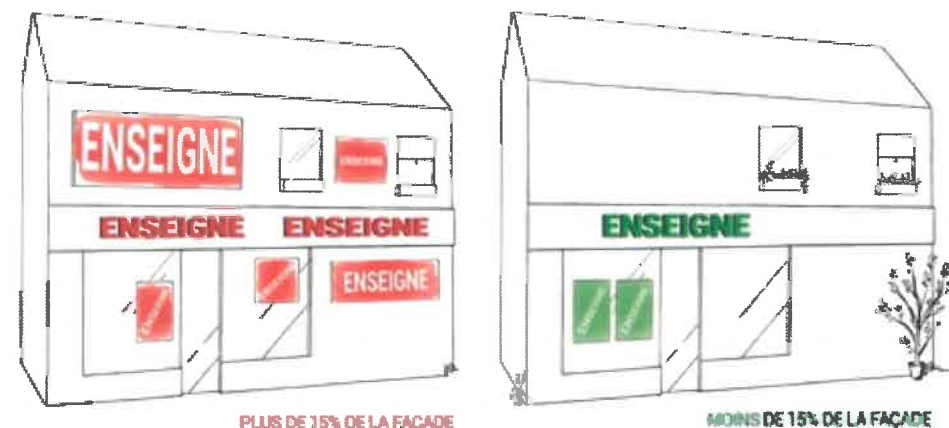
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le Code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²² excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe quelques activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé. Toutefois, la majorité des activités respectent la règle de surface cumulée.

²² Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol de petit format



Enseigne scellée au sol de grand format



Enseigne scellée au sol sous forme de drapeau



Enseigne scellée au sol de petit format

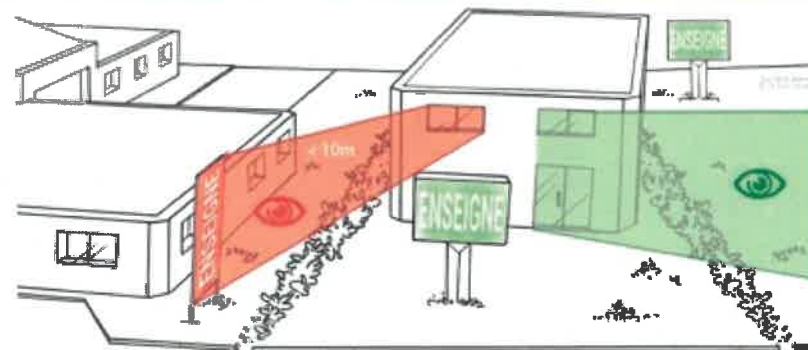
Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point même s'ils sont peu présents sur le territoire communal.

On relève neuf enseignes dont la surface dépasse 10,5 mètres carrés.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m

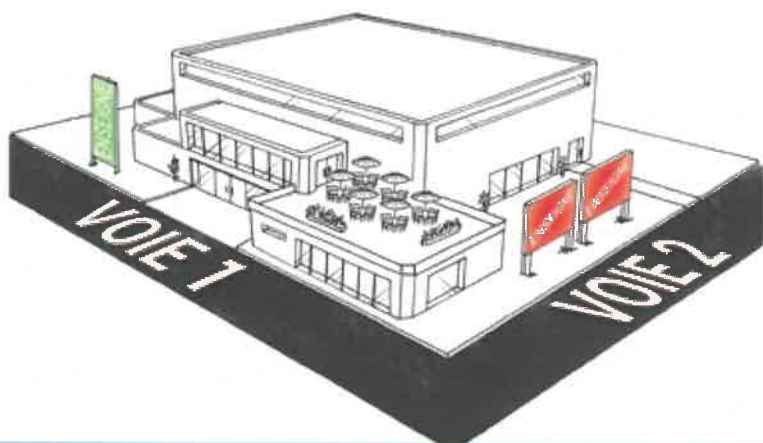
d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans l'agglomération principale de Mainvilliers qui compte plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

On relève une quarantaine d'enseignes ne respectant pas le Code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne (si elle mesure plus d'un mètre carré) de ce type à une seule par voie bordant une activité. La régularisation de cette infraction couplée à la réduction du format sera une source importante d'amélioration de la qualité du cadre de vie.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont assez peu présentes sur le territoire communal. On les trouve presque exclusivement en zones d'activités et sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le Code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer.



Enseigne sur clôture



Enseigne sur clôture

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

L'inventaire de terrain a permis d'identifier une enseigne sur toiture sur le territoire communal.



Enseigne sur toiture avec un panneau plein (illégal)

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les

lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

La surface cumulée²³ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



²³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁴.

Elles sont éteintes²⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes

numériques. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne lumineuse éclairée par projection (rampe lumineuse)



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots)



Enseigne numérique scellée au sol

²⁴ arrêté non publié à ce jour

²⁵ L'article R.581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Les enseignes temporaires présentes sur le territoire municipal concernent des projets immobiliers, des offres promotionnelles et des travaux publics essentiellement.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de Mainvilliers a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 10 septembre 2024. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels.
- Préservation de la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de

Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Valliers.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Mainvilliers a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 11 décembre 2024 :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol (forme de publicités la plus présente) sur le territoire communal

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 3

Maintenir la faible présence ou l'absence des publicités sur les murs ou clôtures, des bâches publicitaires ou encore de la publicité sur le mobilier urbain

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations de la commune. Les deux zones de publicités se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones à dominante résidentielle.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à dominante d'activités.

A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes – art. L. 581-7 du code de l'environnement).

Dispositions générales applicables en toute zone

Dans l'ensemble des zones de publicité, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. De plus, les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront interdites sur l'ensemble du territoire. Par

ailleurs, pour suivre la directive paysagère de la cathédrale de Chartres, les publicités et préenseignes seront interdites si elles se trouvent en co-visibilité avec la cathédrale Notre-Dame de Chartres.

La densité publicité sera limitée en toute zone à un unique dispositif par unité foncière ce qui correspond la plupart du temps aux observations de terrain et permettra d'éviter d'augmenter le nombre de dispositifs sur la commune.

Dans l'ensemble des zones de publicité, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain demeurent soumises à la réglementation nationale, notamment les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement. Toutefois, dans l'agglomération principale de Mainvilliers, la surface des publicités supportées par le mobilier urbain mentionnées à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés. Cela permet une harmonisation du format avec l'agglomération de Seresville.

Enfin, dans l'ensemble des zones de publicités, les publicités ne pourront excéder une hauteur au sol de 6 mètres afin d'harmoniser les hauteurs entre les différentes agglomérations qui composent la commune.

Dispositions propres à chaque zone

La ZP1 concerne les zones à dominante résidentielle de la commune. Afin de garantir la qualité du cadre de vie des habitants, la publicité numérique et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol seront interdites. La surface maximale de la publicité sur un mur ou une clôture aveugle sera limitée à 4,7 mètres carrés pour ne pas occasionner de

nuisances trop importantes (cela permet d'harmoniser l'agglomération de Seresville avec la partie résidentielle de l'agglomération principale de Mainvilliers).

La ZP2 couvre les zones à dominante d'activités de la commune. La surface maximale des publicités sur mur ou clôture ainsi que des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol reste limité à 10,5 mètres carrés²⁶ afin de garder une communication dans les zones commerciales. De plus, la publicité (ou préenseigne) numérique sera autorisée uniquement dans cette zone.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps ;
- les clôtures sauf enseignes temporaires ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies ainsi qu'en ZP2 (une

seule enseigne par activité dans la limite de 5 mètres carrés). Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations) et d'éviter de générer une pollution lumineuse en ZP1 (pour les habitants) et hors agglomération (pour la faune et flore locales).

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages et au patrimoine. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. La surface des enseignes perpendiculaires sera par ailleurs limitée à 1 mètre carré pour limiter leur impact visuel.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 10,5 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération principale de Mainvilliers). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal (une partie est déjà limitée à 6 mètres carrés : Seresville), y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

²⁶ Ce format est le format maximum de la réglementation nationale.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elles sont permanentes. Dans le cas contraire (c'est-à-dire lorsqu'elles sont temporaires), une enseigne temporaire sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 4 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. En outre, elle ne devra pas dépasser des limites de la clôture.

La plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est renforcée entre 23h et 6h. L'instauration de cette plage renforcée permettra de limiter la pollution lumineuse, de préserver la biodiversité et de faire des économies d'énergie.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement

climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront éteintes entre 23 heures et 6 heures. Il en sera de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne pourra excéder 2 mètres carrés de surface cumulée afin de limiter l'impact visuel des dispositifs.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une déclaration préalable.



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil municipal le 10 septembre 2024

Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025

Enquête publique du 17 novembre 2025 au 1^{er} décembre 2025



Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application et portée du règlement.....	4
Zonage	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	6
Article P0.1 – Interdiction et directive paysagère	6
Article P0.2 – Rappel de certaines interdictions légales de publicité.....	6
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	6
Article P0.4 – Densité publicitaire.....	6
Article P0.5 - Extinction nocturne	6
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP17	
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	7
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural.....	7
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	7
Article P1.4 – Publicité numérique	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP28	
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	8
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural.....	8
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	8
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	8
Dispositions applicables aux enseignes.....	10
Article E1 - Interdiction	10
Article E2 - Esthétique.....	10
Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur.....	10
Article E4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	10
Article E5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	11
Article E6 – Enseignes temporaires	11
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	13
Article I1 – Extinction nocturne.....	13
Article I2 – Surface maximale.....	13

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Mainvilliers.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Mainvilliers s'appliquent des dispositions générales applicables en toute zone, et des dispositions particulières applicables dans chaque zone de publicité.

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Mainvilliers.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones à dominante résidentielle.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à dominante d'activités.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 – Interdiction et directive paysagère

La publicité lumineuse est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Sont interdits sur le territoire communal, toute publicité en covisibilité avec la cathédrale Notre-Dame de Chartres ; aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté dans le champ de vision de toute ou partie de la cathédrale (clocher, toiture, cœur, etc.) depuis une voie ouverte à la circulation.

Article P0.2 – Rappel de certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité demeure interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P0.4 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne apposée sur mur ou une clôture aveugle
- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne soit apposée sur mur ou une clôture aveugle soit scellée au sol ou installée directement sur le sol sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est autorisée.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps ;
- les clôtures¹ ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du terrain naturel.

¹ Sauf s'il s'agit d'enseignes temporaires

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité signalée. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP2. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité. De plus, elles ne peuvent excéder une surface cumulée de 5 mètres carrés.

Article E6 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires dont la surface unitaire excède 4 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 4 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. Elle ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions édictées aux articles E1 à E5.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée.



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 10 septembre 2024

Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025

Enquête publique du 17 novembre 2025 au 1^{er} décembre 2025



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté et plan fixant les limites des agglomérations	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques,

sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites des agglomérations



Arrêté

N° 2025AF066

Fixant les limites de l'agglomération

LE MAIRE de la commune de Mainvilliers,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de Mainvilliers, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	Entrée	48.446615	1.438738	Valier - Jean Rostand
2	Entrée	48.450884	1.446905	Château d'eau
3	Sortie	48.451039	1.446739	Château d'eau
4	Entrée	48.456847	1.452343	D939
5	Sortie	48.456847	1.452343	D939

6	Sortie	48.457675	1.460291	D105
7	Entrée	48.458240	1.460338	D105
8	Entrée	48.465653	1.455036	Seresville
9	Sortie	48.465653	1.455036	Seresville
10	Entrée	48.465907	1.440666	Seresville
11	Sortie	48.465907	1.440666	Seresville
12	Entrée	48.445472	1.451237	Av. Gérard Philippe
13	Entrée	48.447435	1.476681	Philarete Charles - coissee
14	Entrée	48.453020	1.472042	Av Gambetta
15	Entrée	48.444864	1.461492	Rue Salvador Allende

Les limites d'agglomération sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie postale (Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1) ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Madame le Maire de Mainvilliers,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le chef de la police municipale,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départementale d'incendie et de Secours

Fait à Mainvilliers, le 12 JUN 2025
Michèle BONTHOUX

Maire de Mainvilliers

Conseillère régionale

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802202-20250612-2025AF089-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET



. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

16 JUIN 2025

. De la notification le : 17 JUN 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévus à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20250812-2025AF088-A)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802202-20250812-2025AF-085-AJ

Accusé certifié exécutoire

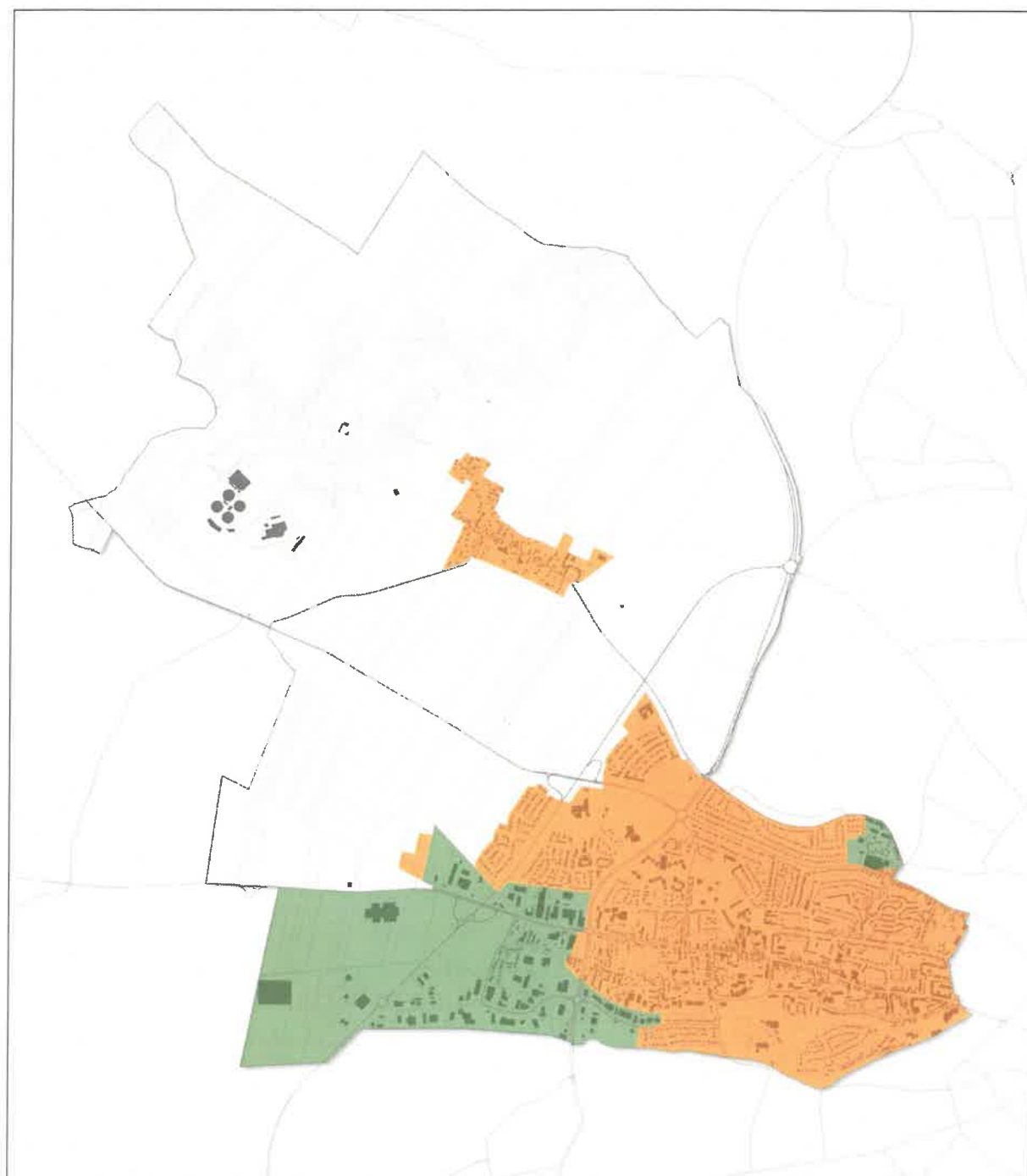
Réception par le préfet : 15/08/2025

Par délegation, le responsable du secrétariat général,
L. BRUNET





Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Zonage
Zone à dominante résidentielle
Zone d'activité

Voirie
Bâti
Commune
Parcelle

0 0,4 0,8 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGNP Cadastre © Droits de l'État réservés
© 2024
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/12/2025

A detailed map of the village of Khatyn, showing its layout, surrounding fields, and a large forested area to the right. The map is oriented with North at the top. The village itself is located in the lower-left quadrant, featuring a cluster of buildings, a church with a tall spire, and a small cemetery. To the right of the village is a large, irregularly shaped area shaded in dark grey, representing a forest or a large field. The rest of the map is divided into various plots of land, some of which are shaded in light grey. The map is drawn with fine lines and includes a scale bar in the bottom right corner.

Délibération n°
2024-09-16

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

VILLE DE MAINVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la
convocation :
04/09/2024

Séance ordinaire du 10 septembre 2024

Date d'affichage de
l'ordre du jour :
04/09/2024

Objet : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à 18h36, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire,

Étaient également présents :

C. DEFRANCE, S. MONTBAILLY, R. CANALE, S. VICENTE, G. BOUSTEAU, J-P. RAFAT, J.GUILLEMET, A. BUREAU, M. MAHI, F. GUINCETRE, S. KASMI, H. GADIO, P. MERCIER, Y. SAIDI, B. VINSOT, J. MALLOL, E. NTOMBANI, A. ALHASAN, M. CIBOIS, M. MASSA (départ à 19h30), C. JUBAULT, P. COUTURIER.

Absents représentés :

R-F. CHARON représenté par B.VINSOT,
L. FERNANDES représentée par G. BOUSTEAU,
F. MARIE représenté par J.GUILLEMET,
I.MONDOT, représentée par J-P. RAFAT,
D. DUBOIS, représentée par S. MONTBAILLY,
M. EDMOND représentée par S. KASMI,
M. KONATE représentée par S. VICENTE,
S. MILON AUGUSTE représentée par M. CIBOIS,
A. MASSA représenté par C. JUBAULT. (à partir de 19h30),
C. JURE représentée par P. COUTURIER.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI,
M. EDMOND (pour la délibérations N°2024-09-06 par pouvoir inopérant).

Elus n'ayant pas pris part au vote :

S. KASMI (pour la délibérations N°2024-09-06).

Secrétaire de séance :

Madame Sylvie VICENTE a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de
conseillers :

Exercice : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 10

Votants : 32

Délibération n°

2024-09-16

Réf. : **URBA (QB)**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Objet : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP (Règlement Local de publicité),

Considérant que la commune n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la ville de Mainvilliers, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la ville de Mainvilliers étant le suivant :

1. Pas de réglementation locale en vigueur ;
2. La nécessité de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives compte tenu de son contexte paysager et patrimonial ;
3. Plusieurs axes structurants traversant la commune et zones d'activités où la publicité est présente notamment sous forme de grand format ;
4. Des enseignes présentes dans le tissu urbain de la commune.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Mainvilliers sont les suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels ;
- Préservation de la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Vallier.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration de son RLP et d'approuver les objectifs ci-dessus.
- **DE FIXER** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme :
 1. Un dossier de concertation et un registre mis à disposition en mairie pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
 2. Une information sur le site Internet de la ville mise à jour pendant la durée de la concertation avec une adresse électronique (mairie@ville-mainvilliers.fr) mise à disposition pour faire part de remarques ;
 3. Au moins une réunion publique afin d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet de RLP ;
 4. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Place du Marché – 28300 Mainvilliers.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de la conduite de la procédure.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité et à signer tout contrat ou avenant pour l'élaboration du RLP, concernant cette procédure.
- **DE DIRE** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le **11 SEP. 2024**

Le Maire,
Michèle BONTHOUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20240910-2024-09-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Par délégation, le responsable du SG, Luc BRUNET



- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

. De la publication sur le site Internet de la ville <http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

. De la notification le :

13 SEP. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues aux articles L 2122-13 et D 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :
05/12/2024

**Date d'affichage
de l'ordre du jour :**
05/12/2024

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 24

Pouvoirs : 8

Votants : 32

République Française
Liberté — Égalité — Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

CANTON DE CHARTRES 3

VILLE DE MAINVILLIERS

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

**Objet : Débat sur les orientations générales du projet de
Règlement Local de Publicité (RLP).**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à 18h34, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire (délibération N°2024-12-01 à 12, N°2024-12-14 à 16 et N° 2024-12-22), (départ à 19h36)
Monsieur Christophe DEFRANCE, 1^{er} Adjoint au Maire (pour les délibérations N°2024-12-13 et N° 2024-12-17 à 21),

Étaient également présents :

R. CANALE, R-F. CHARON, S. VICENTE, G. BOUSTEAU,
L. FERNANDES, J-P. RAFAT, J. GUILLEMET, A. BUREAU, M. MAHI,
F. GUINCETRE, S. KASMI, P. MERCIER, Y. SAIDI, B. VINSOT,
J. MALLOL, M. KONATE, E. NTOMBANI, I. MONDOT, D. DUBOIS,
S. MILON AUGUSTE, P. COUTURIER, C. JURÉ.

Absents représentés :

M. BONTHOUX représentée par C. DEFRANCE (à partir de 19h36),
S. MONTBAILLY représentée par R. CANALE,
H. GADIO, représenté par G. BOUSTEAU,
F. MARIE, représenté par R-F. CHARON,
M. EDMOND, représentée par J. GUILLEMET,
A. ALHASAN, représentée par I. MONDOT,
M. CIBOIS représenté par S. MILON AUGUSTE,
A. MASSA représenté par P. COUTURIER,
C. JUBAULT représentée par C. JURÉ.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI.

Elus n'ayant pas pris part au vote :

M. BONTHOUX (pour les délibérations N°2024-12-13 et N° 2024-12-17 à 21),
S. MILON AUGUSTE (pour les délibérations N°2024-12-13 et N° 2024-12-17 à 21),
M. CIBOIS pouvoir inopérant(pour les délibérations N°2024-12-13 et N° 2024-12-17 à 21),
S. KASMI (pour la délibération N°2024-12-22).

Secrétaire de séance :

M. Romyns-Félix CHARON a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation :
05/12/2024

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

**Date d'affichage
de l'ordre du jour :**
05/12/2024

Nombre de conseillers :
33

Objet : Débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint chargé de l'urbanisme et à l'ANRU :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2024-09-16 du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration du RLP et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

En préalable aux débats sur les orientations générales, Monsieur Romyns CHARON expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP de Mainvilliers.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération N°2024-09-16 le 10 septembre 2024. Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels ;
- Préservation de la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Vallier et Pôle ouest.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

2. Présentation des orientations générales du RLP

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP "s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs". Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD

doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci - avant, la commune de Mainvilliers s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol (forme de publicités la plus présente) sur le territoire communal ;

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines ;

Orientation 3

Maintenir la faible présence ou l'absence des publicités sur les murs ou clôtures, des bâches publicitaires ou encore de la publicité sur le mobilier urbain ;

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.) ;

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur ;

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre ;

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur) ;

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines ;

Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

3. Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme,

Le **11 DEC. 2024**

Patricia MUND GABORIAU,
Par Délégation du Maire,
La Directrice Générale des Services



- CERTIFIÉ EXECUTOIRE-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20241211-2024-12-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Par délégation, la Directrice Générale des Services,
Patricia MUND-GABORIAU.



. De la publication sur le site internet de la ville :

<http://www.ville-mainvilliers.fr> le : **16 DEC. 2024**

. De la notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application
informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet
<http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues à l'article
L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

Délibération

N° 2025-06-18

**Extrait des registres des délibérations
du Conseil Municipal**

Date de convocation :

13/06/2025

Date d'affichage

de l'ordre du jour :

13/06/2025

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 19

Pouvoirs : 12

Votants : 31

République Française
Liberté — Egalité — Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

CANTON DE CHARTRES 3

VILLE DE MAINVILLIERS

Séance ordinaire du 19 juin 2025

Objet : Délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à 19h13, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire (délibérations N°2025-06-01 à 03, N°2025-06-06 à 08, N°2025-06-14 à 16 et N°2025-06-18 à 29),

Monsieur Christophe DEFRANCE, 1er Adjoint au Maire (pour les délibérations N°2025-06-04 à 05, N°2025-06-09 à 13 et N°2025-06-17),

Étaient également présents :

S. MONTBAILLY, R. CANALE, G. BOUSTEAU, J-P. RAFAT, J. GUILLEMET, M. MAHI, F. GUINCÊTRE, S. KASMI, F. MARIE, I. MONDOT, P. MERCIER, B. VINSOT, J. MALLOL, E. NTOMBANI, A. ALHASAN (départ à 20h05), M. CIBOIS, C. JUBAULT, C. JURÉ.

Absents représentés :

R-F. CHARON, représenté par S. MONTBAILLY,
S. VICENTE, représentée par G. BOUSTEAU,
L. FERNANDES, représentée par C. DEFRANCE,
A. BUREAU, représentée par I. MONDOT,
D. DUBOIS, représentée par F. GUINCÊTRE,
Y. SAIDI, représentée par J-P RAFAT,
M. EDMOND, représentée par R. CANALE,
M. KONATE, représentée par J. GUILLEMET,
A. ALHASAN, représentée par M. MARIE à partir de 20h05,
S. MILON AUGUSTE, représentée par C. JUBAULT,
A. MASSA, représenté par M. CIBOIS,
P. COUTURIER, représentée par C. JURÉ.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI,
H. GADIO.

Elus n'ayant pas pris part au vote :

M. BONTHOUX (pour les délibérations N°2025-06-04 à 05, N°2025-06-09 à 13 et N°2025-06-17),
S. KASMI (pour les délibérations N°2025-06-08 et N°2025-06-14),
L. FERNANDES (N°2025-06-08, par pouvoir inopérant).
S. MILON AUGUSTE (N°2025-06-09 à 13 et N°2025-06-17, par pouvoir inopérant).

Secrétaire de séance :

Monsieur Mahieddine MAHI a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation :
13/03/2025

**Date d'affichage
de l'ordre du jour :**
13/03/2025

Séance ordinaire du 19 juin 2025

Nombre de conseillers :
33

Objet : délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation.

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipulant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-3 et L153-11 et suivants ;

Vu la délibération N°2024-09-16 du conseil municipal du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Mainvilliers, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 11 décembre 2024 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Mainvilliers est compétente pour élaborer le RLP sur son territoire ;

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration dudit RLP ;

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

Considérant que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué :

- D'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITÉ,

TIRE le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLP et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;

ARRÊTE le projet de règlement local de publicité conformément au dossier joint ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie certifiée conforme,

Le

19 JUIN 2025

Patricia MUND GABORIAU,
Par Délégation du Maire,
La Directrice Générale des Services



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20250619-2025-06-18-DE

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET



. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

24 JUIN 2025

. De la notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Tiré par le conseil municipal le 19 juin 2025



Sommaire

Introduction	3
Compte-rendu de la réunion avec les PPA du 22 avril 2025	5
Compte-rendu de la réunion publique du 22 avril 2025	7
Compte-rendu de la réunion avec les professionnels et associations du 23 avril 2025.....	9
Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre)	10
Annexes.....	11

Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune de Mainvilliers a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 10 septembre 2024. La commune s'est fixée les objectifs suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels.
- Préservation de la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Vallier.

La délibération du 10 septembre 2024 a également fixé les modalités de concertation suivantes :

1. Un dossier de concertation et un registre mis à disposition en mairie pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
2. Une information sur le site Internet de la ville mise à jour pendant la durée de la concertation avec une adresse électronique (mairie@ville-mainvilliers.fr) mise à disposition pour faire part de remarques ;
3. Au moins une réunion publique (ou une permanence d'élus) afin d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet de RLP ;

4. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Place du Marché – 28300 Mainvilliers.

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Compte-rendu de la réunion avec les PPA du 22 avril 2025

Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la ville de Mainvilliers le mardi 22 avril 2025 en mairie entre 15h et 16h. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur l'avant-projet de RLP.

En dehors des services et des élus de la commune, les personnes publiques suivantes étaient représentées : l'État (Direction départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir), le Département de l'Eure-et-Loir, la commune de Lèves ainsi que la ville et la communauté d'agglomération de Chartres.

Monsieur le Maire-adjoint introduit la séance en rappelant le contexte du projet de RLP. Le bureau d'études présente ensuite à l'appui d'un support la réunion sur le RLP.

Les principales questions et remarques formulées sont les suivantes :

- **la directive paysagère de la Cathédrale de Chartres** : il est indiqué qu'à l'instar des RLP de Chartres et de Lucé, le projet de RLP de Mainvilliers intègre ce point dans son article P0.1 relatif aux interdictions. Cela permettra de préserver les vues vers la Cathédrale depuis la commune de Mainvilliers.

- **les seuils démographiques** : la publicité et les préenseignes peuvent être installées en agglomération sous réserve d'un certain nombre d'habitant dans l'agglomération (plus ou moins de 10 000 habitants) et l'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette dernière notion est définie par l'INSEE sur des fondements statistiques. La commune de Mainvilliers appartient à l'unité urbaine de Chartres qui compte moins de 100 000 habitants.

- **les abris destinés au public** : ils sont gérés par la communauté d'agglomération. La commune pourra se rapprocher des services en charge au niveau de la communauté d'agglomération. Le projet de RLP prévoit que les publicités sur les abris destinés au public suivent les règles du code de l'environnement notamment un format des publicités limitées à 2 mètres carrés.

- **les périmètres délimités des abords** : un monument historique situé à Chartres dispose d'un rayon de 500 m de protection des abords dont le périmètre concerne en partie l'extrémité est de Mainvilliers. Cette protection continue de s'appliquer en interdisant la publicité et les préenseignes dans ce secteur si elles sont co-visibles avec le monument.

- **la vitrophanie** : les enseignes en vitrophanie collées à l'intérieur du commerce ne sont pas soumises à la règle de surface cumulée des enseignes en façade (seuils de 15 ou 25% suivant la dimension de la façade). En revanche, les

enseignes collées à l'extérieur sont comptées dans la proportion d'enseignes en façade.

- **le pouvoir de police en matière d'affichage** : A Mainvilliers, la police de l'affichage relève du Maire uniquement. La police peut être exercée par le Président de l'EPCI dans certains cas spécifiques notamment lorsque la compétence PLU ou RLP est intercommunale.

- **le RLP de Chartres** : d'après les échanges avec la commune de Chartres, le RLP de la ville s'est surtout concentré sur les publicités et préenseignes. De nombreux dispositifs ont été déposés. La question des enseignes est surtout traitée en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France notamment dans le site patrimonial remarquable autour de la Cathédrale de Chartres.

Monsieur le Maire-adjoint conclut la séance en remerciant les participants.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 16h.

Compte-rendu de la réunion publique du 22 avril 2025

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLP de la ville de Mainvilliers le mardi 22 avril 2025 en mairie entre 18h et 18h45. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques du public sur l'avant-projet de RLP.

En dehors des services et des élus de la commune, deux personnes étaient présentes : un habitant de la commune ainsi qu'une représentante de la société d'affichage Girod Medias.

Monsieur le Maire-adjoint introduit la séance en rappelant le contexte du projet de RLP. Le bureau d'études présente ensuite à l'appui d'un support la réunion sur le RLP.

Les principales questions et remarques formulées sont les suivantes :

- **l'implantation de certains mobiliers urbains** : l'habitant présent indique que certains mobiliers ne sont pas toujours très bien implantés notamment dans certains carrefours de la commune.

- **l'affichage sauvage** : l'habitant de la commune indique que lors de certaines manifestations des publicités sauvages sont installées dans des lieux interdits comme les candélabres ou encore les postes de transformation électrique (cirques, affichages politiques, etc.). Ces endroits sont totalement interdits à l'implantation de publicité par le code de l'environnement. Il s'agit d'infraction verbalisable par le Maire de la commune.

- **l'affichage libre** : ce type d'affichage est évoqué comme une alternative conforme pour la publicité des associations sans but lucratif ou encore l'affichage d'opinion. Les communes ont des surfaces minimales à mettre à disposition en fonction du nombre d'habitant.

- **le contenu de la publicité** : l'habitant présent indique que le contenu de certaines publicités ne lui semble parfois pas adapté notamment dans des carrefours de la commune (salon de l'érotisme, etc.). Le RLP ne réglemente pas le contenu de la publicité mais seulement le contenant.

- **la publicité sur le mobilier urbain** : la société Girod Medias demande des informations sur la convention relative aux planimètres de la commune et aux abris destinés au public comportant de la publicité. La commune indique qu'un marché a été conclu récemment (peut-être l'année dernière) pour une durée d'environ 8 ans sur les planimètres. Les abris destinés au public sont gérés par Chartres Métropole. La commune ne connaît pas les échéances de ce contrat communautaire. La société d'affichage indique que l'avant-projet de règlement lui semble cohérent et n'émet pas d'autres remarques sur les éléments présentés.

Monsieur le Maire-adjoint conclut la séance en remerciant les participants.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 18h45.

Compte-rendu de la réunion avec les professionnels et associations du 23 avril 2025

Une réunion de concertation avec les professionnels de l'affichage et les associations a eu lieu sur le projet de RLP de la ville de Mainvilliers le mercredi 23 avril 2025 entre 10h et 10h45. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des professionnels et associations sur l'avant-projet de RLP.

En dehors des services et des élus de la ville de Mainvilliers, quatre personnes étaient présentes représentant trois entreprises : Cadres Blancs, JC Decaux et Bueil.com.

Monsieur le Maire-adjoint introduit la séance en rappelant le contexte du projet de RLP. Le bureau d'études présente ensuite à l'appui d'un support la réunion sur le RLP.

Les principales questions et remarques formulées sont les suivantes :

- **la réduction du nombre de publicités et préenseignes** : les sociétés Cadres Blancs et JC Decaux indiquent qu'elles perdent l'essentiel de leurs faces d'affichage au regard du projet de zonage envisagé. En effet, elles indiquent qu'une part importante de leurs dispositifs sont situés sur l'avenue Gérard Philipe située principalement en zone de publicité n°1 (où l'avant-projet de RLP de la ville interdit les publicités scellées au sol car il s'agit principalement d'une zone résidentielle).

- **le zonage** : Les sociétés Cadres Blancs et JC Decaux demandent que l'avenue Gérard Philipe soit intégrée en zone de publicité n°2 pour maintenir leurs faces publicitaires dans ce secteur. La société Cadres Blancs demande également que la zone du Intermarché à la limite communale avec Chartres soit étendue à la station-service du Intermarché ce qui n'est pas le cas actuellement. Les deux sociétés indiquent qu'elles formuleront leurs observations par écrit directement et/ou par le biais des syndicats qu'elles représentent (SNPE pour Cadres Blancs et UPE pour JC Decaux) afin que les élus puissent les examiner en mai avant l'arrêt du projet prévu en conseil municipal le 19 juin.

- **la publicité sur le mobilier urbain** : l'exploitant du mobilier urbain est la société Bueil.com, le projet de RLP n'interpelle pas cette entreprise dans la mesure où les règles envisagées permettent le maintien des dispositifs existants rendant un service public.

Monsieur le Maire-adjoint conclut la séance en remerciant les participants.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10h45.

Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre)

De : GILBERT LE Velly <le-velly.gilbert@wanadoo.fr>
Envoyé : lundi 19 mai 2025 08:35
À : Mairie de Mainvilliers <mairie@ville-mainvilliers.fr>
Objet : projet de règlement de publicité

Madame le Maire,

J'ai pris connaissance du projet de règlement de publicité sur la commune de Mainvilliers (documents consultables sur le site internet de la commune) et participé à la réunion publique du 27 avril dernier en mairie. Ce projet a été présenté également lors de cette réunion qui a suscité peu d'intérêt auprès des mainvillois, étant le seul habitant à avoir participé à cette réunion.

En complément de ce que j'ai dit au cours de cette réunion (repris dans le compte rendu), j'apporte quelques précisions à mes propos :

- le mobilier urbain devrait être mieux réparti sur le territoire de la commune; en entrée de ville (en venant de Chartres), 9 mobiliers urbains (sur un total de 31) et deux sur des arrêts de bus sont implantés en bordure des rues Philarrète Chasles et Pierre de Coubertin, donc une concentration importante de panneaux dans ce petit secteur. En outre, dans le virage située à proximité du magasin Carrefour City (proche de son entrée et de sa sortie de parking), deux de ces panneaux "mobilier urbain" sont implantés à côté d'un panneau dédié à l'affichage routière, compte tenu du fait que les panneaux sont essentiellement implantés dans des carrefours (y compris dans un carrefour à feux tricolores), ça ne me semble pas optimal.
- Du même ordre en bordure de l'avenue Gérard Philippe (en venant de Lucé et Lèves) plusieurs panneaux (répétitifs) de mobilier urbain sont implantés entre les deux chaussées et des grands enseignes sont implantées latéralement, je pense que cette profusion de panneaux publicitaires peut aussi troubler l'attention et la vigilance des conducteurs automobile.

Par ailleurs l'affichage sauvage (pour des représentations de cirque notamment) est récurrent et doit être sanctionné, ces affichages sauvage verbalisables par le maire de la commune doivent être verbalisés systématiquement.

Par ailleurs, je constate avec satisfaction que ce projet de publicité limite les publicités sur les clôtures et grillage;

je vous remercie de prendre en considération ces observations pour finaliser ce projet de règlement de publicité avant qu'il soit soumis à une enquête publique.

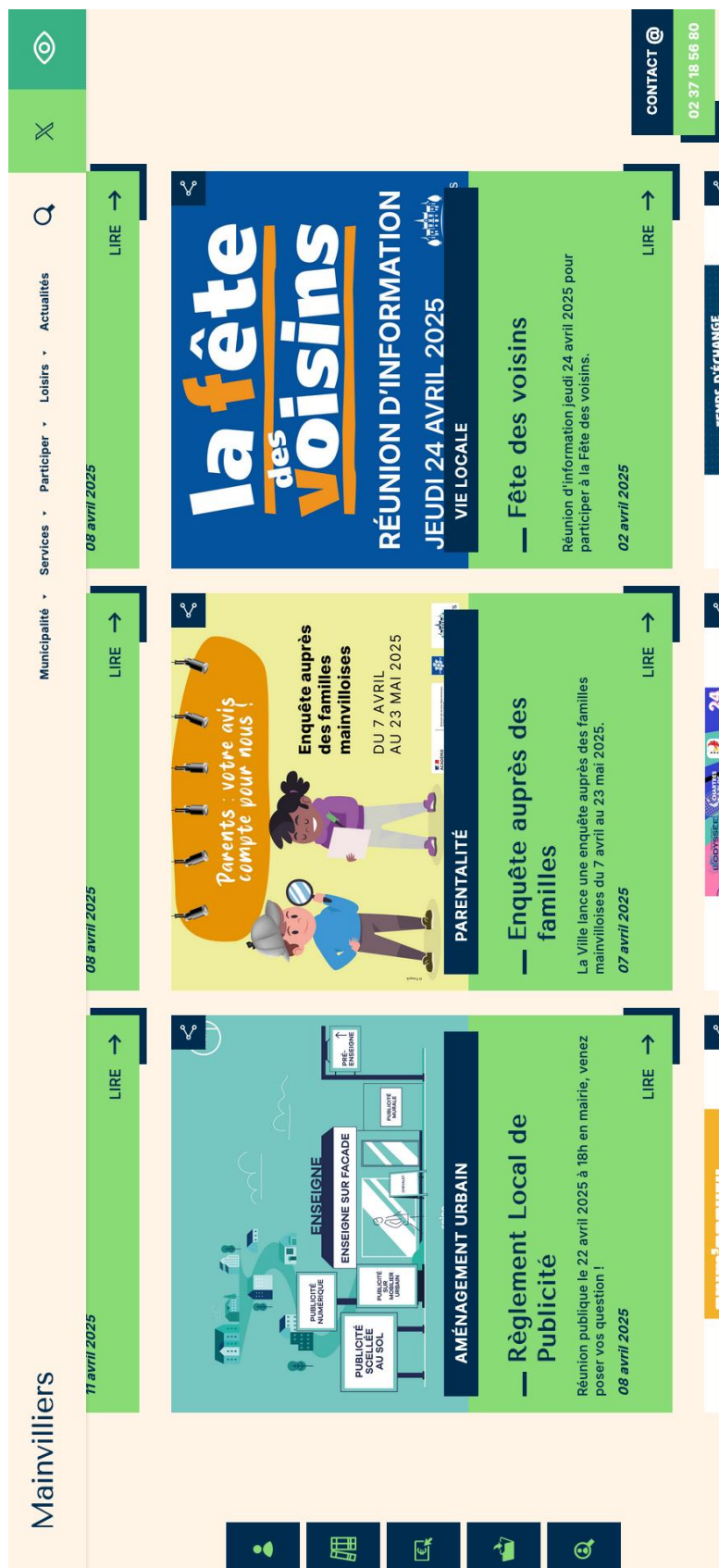
Cordialement

Gilbert le velly

19 rue Pierre de Coubertin
28300 MAINVILLIERS

Annexes

Captures d'écran du site Internet de la ville et Facebook





Mairie de Mainvilliers

8 avril à 12:11 · 🌐

...

[REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE]

🔔 Réunion publique : venez poser vos questions !

📢 La commune de Mainvilliers porte actuellement une réflexion sur la publicité extérieure dans une optique de protection du cadre de vie. Dans le cadre de ce projet, vous êtes conviés à une réunion publique le 22 avril 2025 à partir de 18h en mairie. Vous pourrez poser vos questions, faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur la publicité extérieure. Que vous soyez professionnel ou particulier, nous sommes tous concernés par cette thématique. En effet, comme le dit la loi "paysage" de 1995 : "le paysage est le patrimoine commun de la nation".

📍 L'avant-projet est disponible sur le site internet de la commune (<https://www.ville-mainvilliers.fr/.../vos-projets.../>) et consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture. Afin de recueillir vos remarques, sont mis à disposition une adresse email : mairie@ville-mainvilliers.fr ainsi qu'un registre accessible aux heures d'ouverture de la mairie.





Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

Arrêté

N° 2026AF032

**PORTANT MISE À JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE
MAINVILLIERS**

LE MAIRE de la commune de Mainvilliers,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, R.151-51 et R.153-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-14 à L.581-14-4 ;

VU la délibération n°2026-02-06 du conseil municipal de la commune de Mainvilliers du 12 février 2026 approuvant le Règlement Local de Publicité.

ARRETE

Article 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Mainvilliers est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le Règlement Local de Publicité approuvé le 12 février 2026 est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

En conséquence, les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont modifiées.

Article 2

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public à la mairie de Mainvilliers, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Le Règlement Local de Publicité annexé au Plan Local d'Urbanisme sera publié sur le portail national de l'urbanisme où l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme est publié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20260303-2026AF032-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2026

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET



Fait à Mainvilliers, le **03 MAR. 2026**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint,

Romyns CHARON

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

03 MARS 2026

~~. De la notification le :~~

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.